

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 22 mai 2025**

Délibération n°2025-05-22-2.1 relative à l'adoption du procès-verbal  
du jeudi 13 mars 2025

---

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire
- le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire

**Le conseil d'administration approuve :**

- Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mars 2025

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 27

Membres représentés : 9

Total : 36

**Résultats des votes : 29**

Abstentions : 7

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 29**

Pour : 28

Contre : 1

**Le procès-verbal du conseil d'administration du jeudi 13 mars 2025 est adopté à la majorité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 16/06/25 | Acte mis en ligne le 16/06/25

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SEANCE DU 13 MARS 2025 (Campus de Blois)**

Présents ou représentés ayant voix délibérative :

Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Philippe CHARRETTE, vice-président, représentant le conseil départemental du Cher
- Madame Anne BESNIER, (Conseil Régional Centre Val de Loire)
- Madame Virginie VERNERET, représentant le conseil départemental du Loir-et-Cher
- Monsieur Yann LAFFONT, vice-président, représentant Agglopolys

Représentants des activités économiques et sociales :

- Monsieur Alexandre STANURSKI, (MEDEF Centre)
- Madame Estelle PIAULET (CCI 41)

Représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services :

- Monsieur Ambroise FAVRIE, vice-président du conseil d'administration
- Monsieur Benjamin LE ROUX, (INERIS)
- Madame Isabelle LAFFEZ, (CNRS)

Représentants extérieures désignées par le conseil :

- Madame Muriel HAUTEMULLE, présidente
- Madame Delphine BOISSELIER, (STMicroelectronics)
- Monsieur Grégoire BRUZULIER, (CAUE 41)
- Monsieur Romain HABERT (PHINIA)
- Monsieur Sylvain PHILIPPE (FM Logistic)

Représentants des professeurs des universités et assimilés :

- Monsieur Sébastien BERGER
- Monsieur Gaël GAUTIER
- Monsieur Frédéric KRATZ
- Madame Isabelle SOCHET

Représentant des autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés :

- Monsieur Cédric EICHLER
- Madame Jane JANVIER
- Monsieur Frédéric MABILAT

Représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé :

- Monsieur Didier CONSTANTIN
- Madame Karine COTTANCIN
- Monsieur Julien OLIVIER
- Monsieur Stéphane PERRON

Représentants des étudiants

- Monsieur Thomas AUBIN
- Monsieur Jules CARRE
- Monsieur Alexandre DESFONTAINES
- Monsieur Niels LOPEZ
- Monsieur Hugo THIBERT

Présents ayant voix consultative :

- Monsieur Gilbert MAKASSY, représentant le Recteur de l'Académie d'Orléans-Tours
- Monsieur Yann CHAMAILLARD, directeur
- Madame Catherine LEPAGNIER, directrice générale des services

- Monsieur William MACIAG, agent comptable

Invités :

- Monsieur Alexis CARTIER, commissaire aux comptes - KPMG
- Madame Brigitte GREGOIRE, responsable des affaires financières (point 2.8 BR2-2024 et 2.9 BI 2025)
- Madame Oya AKYUZ, chargée des affaires juridiques et institutionnelles

Excusés

- Monsieur Khaled CHETEHOUNA, donne procuration à Frédéric KRATZ
- Monsieur Jean-Luc HANUS, donne procuration à Frédéric MABILAT
- Madame Vanessa RIALLAND, donne procuration à Cédric EICHLER
- Monsieur Frédéric AURAMBOUT, donne procuration à Didier CONSTANTIN
- Madame Irène FELIX, donne procuration à Anne BESNIER
- Monsieur Serge RICHARD, donne procuration à Ambroise FAVRIE
- Madame Nancy EYCHENNE, ne donne pas de procuration
- Madame Caroline BELIN, donne procuration à Isabelle LAFFEZ
- Monsieur Frank CAILLAU, donne procuration à Benjamin LE ROUX

A l'ordre du jour :

1. Actualités
2. Pour approbation :
  - 2.1 Approbation des PV du jeudi 14 novembre et jeudi 12 décembre 2024
  - 2.2 Délibération portant sur le bilan des actions CVEC et bilan financier FSDIE et CVEC 2024
  - 2.3 Compte financier 2024
  - 2.4 Intervention des commissaires aux comptes pour la certification du compte financier 2024
  - 2.5 Affectation du résultat 2024
  - 2.6 Délibération portant sur la liste des contrats de recherche clos 2024 et reliquat 2025
  - 2.7 Délibération portant sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus+ annule et remplace la délibération n°2024-10-10-2.9
  - 2.8 Délibération portant sur les conditions et modalités de versement du « forfait mobilités durables » à l'INSA Centre Val de Loire annule et remplace la délibération n°2021-06-17-09
3. Pour information :
  - 3.1 Etat des contrats et conventions signés 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs
  - 3.2 Etat des marchés publics signés 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs
  - 3.3 Etat des subventions signées 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs
  - 3.4 Etat des adhésions signées 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs
  - 3.5 Cartographie prévisionnelle de l'offre de formation ingénieurs

La présidente ouvre la séance en accueillant les nouveaux représentants des étudiants, élus lors du scrutin du 6 mars dernier pour un mandat de 2 ans à compter du 9 mars 2025 jusqu'au 8 mars 2027 : Messieurs Thomas AUBIN, Hugo THIBERT, Niels LOPEZ, Alexandre DESFONTAINES et Jules CARRE.

Elle présente également Madame Oya AKYUZ, chargée des affaires juridiques et institutionnelles qui pourra être amenée à participer à différents conseils suivant les sujets traités. Elle précise que cela sera le cas lors de la séance du 22 mai 2025 dont l'ordre du jour aura pour point : la révision des statuts et la modification du règlement intérieur.

La présidente procède à la lecture des procurations, rappelle les statuts et confirme le quorum. Elle informe de l'enregistrement de la séance comme lors des précédentes réunions afin de permettre la rédaction du procès-verbal et précise qu'une fois le PV adopté, l'enregistrement sera détruit.

## **1. Actualités**

La présidente donne la parole au **directeur** pour présenter les actualités :

### **+ Nouveaux élus représentants des étudiants au CA**

Le directeur donne le nom des nouveaux élus représentants des étudiants au conseil d'administration.

- Cinq représentants titulaires :
  - **Monsieur Thomas AUBIN**, 4A STI, campus de Bourges
  - **Madame Charlotte PELLEGRINO**, 3A GSI, campus de Blois
  - **Monsieur Niels LOPEZ**, 4A MRI, campus de Bourges
  - **Monsieur Hugo THIBERT**, 3A GSI, campus de Blois
  - **Monsieur Alexandre DESFONTAINES**, 4A MRI, campus de Blois
- Cinq représentants titulaires :
  - **Madame Zélie BOCKSTAEL**, 3A GSI apprenti, campus de Blois
  - **Madame Simane BENDADDA**, 3A ERE, campus de Bourges
  - **Monsieur Jules CARRE**, 3A STI apprenti, campus de Bourges
  - **Madame India TRAORE**, CPE 2A ENP, campus de Blois
  - **Madame Maud CIAMPI**, CPE 1A ENP, campus de Blois

### **+ Résultats des élections des présidences des Universités d'Orléans et de Tours**

Le directeur informe le conseil du résultat des élections à la présidence des universités d'Orléans et de Tours et fait part des différentes équipes présidentielles :

- **Monsieur Eric BLOND** a été réélu le 23 janvier 2025 pour un second mandat de 4 ans (2025/2029)
  - Madame Caroline ANDREAZZA – vice-présidente au conseil d'administration
  - Monsieur Romain ABRAHAM – président du conseil académique
  - Madame Camélia TURCU – vice-présidente de la commission recherche
  - Monsieur Sébastien RINGUEDÉ – vice-président de la commission formation et de la vie universitaire
- **Monsieur Philippe ROINGEARD** a été élu le 29 novembre 2024 pour un mandat de 4 ans (2024/2028)
  - Monsieur Daniel ALQUIER – vice-président recherche et président du conseil académique
  - Madame Stéphanie CARREZ – vice-présidente chargée de la formation
  - Monsieur Emmanuel NERON – vice-président chargé des moyens, emplois, immobilier

### **+ Informations Groupe INSA**

- GIP

Le directeur rappelle que le groupement d'intérêt public (GIP) est créé et installé. A ce jour, le directeur nommé par intérim est Monsieur Bertrand RAQUET, ancien directeur de l'INSA de Toulouse. L'appel à candidature pour le poste de directeur général et du responsable administratif et financier est clos et les candidatures reçues seront examinées lors de l'assemblée générale le 19 mars 2025.

- International
  - Le directeur revient sur le projet de l'Institut franco-chinois avec l'Université de Beihang.

Lors du conseil d'administration exceptionnel du jeudi 13 février 2025, il a été expliqué que suite à l'envoi de l'accord prévisionnel qui devait passer pour vote au conseil, celui-ci a reçu un avis défavorable du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité. Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a donc signifié au Groupe INSA que le projet ne pouvait pas être poursuivi en l'état. C'est pourquoi, il a été décidé de ne pas le soumettre au vote au conseil d'administration des différents INSA.

Toutefois, un mécanisme de droit de réponse a été mis en place pour compléter le dossier et pour avoir, peut-être, une révision de l'avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité. Le ministère exprime un avis plutôt en soutien du projet particulièrement sur la partie « formation ». La partie « recherche » doit être mieux documentée.

Le directeur précise que si l'avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité reste défavorable, le projet n'existera pas. Dans le cas contraire, la tutelle demande à ce qu'un dossier soit fait en deux étapes en mettant d'abord en place la partie « formation » puis la partie « recherche ».

A ce jour, ce travail est piloté par le président en charge des relations internationales au sein du Groupe en collaboration avec le Président du Groupe INSA.

➤ S'agissant du projet avec l'UM6P au Maroc, le directeur rappelle que le Groupe INSA n'avait pas poursuivi le projet car le cadre proposé n'était pas satisfaisant en termes d'offres de formation.

L'UM6P a revu sa position en revenant vers le Groupe INSA avec une ouverture et un positionnement différent. Cette fois la volonté repart sur un nouveau projet centré sur la partie « recherche », avec des accords et des partenariats plus forts accompagnés de financements de l'UM6P pour partie et sur des engagements « recherche » entre les laboratoires portés par le Groupe INSA et l'UM6P.

Thomas AUBIN souhaite savoir si un nouveau calendrier a été mis en place pour le projet de l'Institut franco-chinois avec l'Université de Beihang afin d'avoir un nouvel avis du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité.

Le directeur informe qu'il n'y a pas de nouveau calendrier. Le Groupe INSA a indiqué au partenaire chinois qu'à minimum le démarrage du projet serait décalé d'un an car il n'était pas possible de travailler dans l'urgence.

#### Services votés

Le directeur explique qu'avec l'adoption de la loi de finances 2025, cette situation très particulière est close et que la période de services votés est terminée.

Il fait savoir que la directrice générale des services et les services ont géré au mieux la situation en analysant chaque bon de commande et sa conformité à la réglementation, ce qui n'était pas le cas pour d'autres établissements.

A ce jour, la notion de service voté n'existe plus mais pour autant l'institut n'a toujours pas reçu de notification budgétaire de la part de l'Etat suite à l'adoption du budget en décembre.

Suite à différents débats, le directeur indique que le CAS pension sera pris en charge à 100% par l'Etat et non par l'établissement. N'ayant pas connaissance du reste de la dotation, l'établissement ne peut pas consolider l'hypothèse du budget 2025. C'est pourquoi, l'institut va accompagner au mieux les dépenses avec la rigueur déjà mise en place sans certitude de ce que sera la notification.

Après échange avec la tutelle, la notification devrait arriver courant avril-mai d'où la nécessité certainement d'une forme de budget rectificatif pour intégrer les sommes versées.

Le directeur souligne que la situation de l'institut reste sensiblement la même dans la mesure où il ne s'attend pas à une notification différente de ce qu'elle était auparavant. La question d'une trajectoire pluriannuelle évoquée lors du vote du budget initial reste un sujet pour l'institut.

#### Chaire CARIS (Culture, Art, Ingénierie, et Société – nom du Cher au moyen âge)

Dans le cadre de Bourges Capital Européenne de la Culture 2028, l'établissement a été amené à se projeter sur des projets avec l'Université d'Orléans et l'ENSA de Bourges.

Le directeur explique qu'entre acteurs de proximité de l'enseignement supérieur sur Bourges a émergé l'idée de créer une chaire « CARIS – Culture, Art, Ingénierie, et Société » dédiée à un espace permettant de croiser à la fois toutes les compétences de l'INSA au périmètre de l'ingénierie, au périmètre de la culture et de l'art sur les compétences de l'ENSA, au périmètre de la Société avec la faculté de Droit et d'éco gestion avec l'antenne Bourges.

L'objectif est d'installer une capacité à travailler ensemble et éventuellement d'agrandir le cercle si d'autres acteurs souhaitent apporter d'autres idées.

Le directeur précise que cette chaire sera portée par la Fondation INSA Centre Val de Loire. Une annonce devrait être faite pendant le Printemps de Bourges.

#### CPER Immobilier 2021-2027

Suite à l'adoption du schéma d'expertise par la programmiste, les conventions ont été adoptées par tous les financeurs engagés sur le financement de ce CPER immobilier au périmètre du campus de Blois. Un appel à candidature a été publié avec pour objet d'avoir des répondants pouvant constituer et proposer une équipe.

Cet appel à candidature court jusqu'au 9 avril 2025. Le jury du concours de maîtrise d'œuvre pour l'extension et restructuration de l'INSA Centre Val de Loire sur le Campus de Blois est prévu lundi 19 mai 2025 afin de retenir 3 candidatures. Les candidats auront deux mois pour faire un avant-projet sommaire afin de retenir un seul candidat.

La livraison des travaux est prévue fin 2027 à fin 2028.

#### Informations diverses

- Groupes de travail :
  - S'agissant du groupe de travail sur la révision des statuts et la modification du règlement intérieur : celui-ci ayant finalisé les travaux, les statuts et le règlement intérieur seront soumis aux membres du CSAE qui se réunira le mardi 18 mars pour validation. Après instruction au CSAE, les statuts et le règlement intérieur devront être adoptés lors du prochain conseil d'administration.
  - S'agissant du groupe de travail sur le référentiel horaire : celui-ci permet de définir les fonctions supplémentaires assumés par les enseignants, les enseignants-chercheurs et les primes associées. Les travaux ont démarré et le prévisionnel avec le rétroplanning a été défini. L'objectif est d'adopter ce référentiel lors du conseil d'administration du 3 juillet.
- Travaux sur les Schémas :
  - Le schéma pluriannuel stratégie immobilière (SPSI) est rédigé et a été transmis à la tutelle. A ce jour, une phase de dialogue s'est installée avec la tutelle pour arriver à une adoption de ce schéma lors d'un prochain conseil d'administration. Le directeur précise qu'il est important que celui-ci se fasse dans l'année car lorsqu'il n'y a pas de SPSI adopté dans un établissement celui-ci n'est plus éligible à un certain nombre d'aides de l'Etat notamment pour de la rénovation ou aménagement immobilier.
  - Le schéma sur la Vie Etudiante est en cours avec la prévision de le présenter au conseil d'administration du 3 juillet.
  - Le schéma sur le handicap est également en cours avec la prévision de le présenter au conseil d'administration du 3 juillet.
  - Le schéma DDRS est en cours avec la prévision de le présenter au conseil d'administration en décembre 2025. Ce schéma prend un peu plus de temps car en parallèle un travail est mené sur le bilan carbone de l'établissement. Le directeur fait savoir que le retard sur ce sujet est dû à une problématique de marché public.

Thomas AUBIN souhaite savoir si le schéma sur la vie étudiante pourra être présenté lors du conseil de la vie étudiante prévu le 15 mai.

Le directeur indique qu'il prend note de cette demande pour en informer et le mettre en objectif auprès du directeur des formations et du chargé de la vie étudiante.

#### Signature de la convention de partenariat du Service Santé Universitaire avec l'Université d'Orléans

Le directeur rappelle qu'il existait un service de santé universitaire uniquement présent sur le campus de Blois en partenariat avec l'Université de Tours, celui-ci étant dépourvu sur le campus de Bourges. Après plusieurs années d'attente, une convention a été signée avec le Service de Santé Universitaire de l'Université d'Orléans présent sur le campus de l'IUT de Bourges, rendant accessible les services de santé à l'ensemble des étudiants de l'INSA du campus de Bourges. Compte tenu de l'importance que l'établissement porte à la santé des étudiants ce partenariat est un élément majeur de progrès au sein de l'établissement.

#### Résultats d'hiver des étudiants de la filière SHN

##### **Championnat de France de cyclisme sur piste :**

- **Guillaume MONMASSON**, vice- champion de France de poursuite par équipe, 6<sup>ème</sup> de la course individuelle

##### **Championnat de France universitaire d'athlétisme Indoor :**

- **Pierre BOUDY**, 2A, 4<sup>ème</sup> du 1 500m
- **Yorrick BONISEC**, 1A, 6<sup>ème</sup> du triple saut
- **Léa FEITE**, 5A, 8<sup>ème</sup> du triple saut
- **Manon LHOMME**, 3A, 16<sup>ème</sup> du 800m

##### **Etape de la coupe du monde de nage avec palme**

- **Jean DANIEL**, 1A, médaille d'or du 400m bipalmes, sélection championnat d'Europe

##### **Championnat de France Indoor cadets-junior**

- **Yorrick BONIZEC**, 1A, 5<sup>ème</sup> du Triple saut junior

##### **Championnat de France de Cross**

- **Pierre BOUDY**, 2A, champion de France espoir

##### **Dates**

- Dates des prochains conseils d'administration
  - Jeudi 22 mai de 14h à 17h – Campus de Bourges
  - Jeudi 3 juillet de 14h à 17h – Campus de Bourges
- Dates des bureaux CA
  - Mardi 13 mai de 14h30 à 16h - visioconférence
  - Mardi 17 juin de 14h à 15h – visioconférence
- Dates évènements
  - Le mercredi 19 mars à 18h campus de Bourges - Evènement Groupe INSA à l'initiative de l'INSA Centre Val de Loire : "**Les Entrepreneuriales INSA**". Le directeur propose que Julien OLVIER fasse une présentation lors d'un prochain conseil
  - Le mardi 22 avril à 18h – Amphi papillon du campus de Bourges : conférence « **L'Ecole dont nous rêvons** » en partenariat avec l'académie des sciences
  - Les 13, 14 et 15 juin – Symposium des ALUMNIS Groupe INSA à Lyon

## **2. Pour approbation :**

### **2.1 Approbation des PV du jeudi 14 novembre et jeudi 12 décembre 2024**

#### **a. PV du 14 novembre 2024**

La présidente demande si les administrateurs ont des remarques ou des observations à formuler sur le PV du 14 novembre 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, la présidente propose de passer au vote

Vote (35 votants) : contre :                      abstention :                      pour : 35

**Le procès-verbal du 14 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité.**

#### **b. PV du 12 décembre 2024**

La présidente demande si les administrateurs ont des remarques ou des observations à formuler sur le PV du 12 décembre 2024.

Stéphane PERRON demande à ce qu'une modification soit faite dans le paragraphe concernant les droits d'inscription différenciés des étudiants de nationalité extra-communautaire p7 en réponse à l'échange avec Monsieur Frédéric MABILAT. La proposition est la suivante à la place des « *étudiants de HUE* » noter « ***aux étudiants de nationalité vietnamienne*** » sous-entendu qu'ils ne viennent pas de HUE.

Modulo cette remarque, la présidente propose de passer au vote

Vote (35 votants) : contre :                      abstention :                      pour : 35

**Le procès-verbal du 12 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.**

### **2.2 Délibération portant sur le bilan des actions CVEC et bilan financier FSDIE et CVEC 2024**

La présidente donne la parole à la **directrice générale des services**,

La directrice générale des services présente les actions menées de la CVEC et du FSDIE. En amont, elle rappelle ce qu'est la CVEC (Contribution à la Vie Etudiante et de Campus) instaurée par la loi ORE « Orientation et réussite des étudiants » qui s'élève pour l'année universitaire 2024/2025 à une participation de 103 € par étudiant non exonéré.

Cette contribution collectée par le CROUS, est reversée en grande partie aux établissements et accompagne des projets destinés à améliorer les conditions de vie étudiante tels que :

- Amélioration de l'accueil des étudiants,
- Accompagnement social,
- Prévention ou éducation à la santé, soutien à la santé mentale,
- Développement de la pratique sportive,
- Art et culture,
- Sensibilisation à la transition écologique,
- Diffusion de la culture scientifique.

Cette commission se réunit et étudie les demandes de financement pour différents projets. Ces projets peuvent émaner de trois sources :

- Par des membres de la commission qui ont identifiés des points d'amélioration concernant les axes précités
- Des référents de l'institut (égalité, handicap, SHN)
- Des associations étudiantes

L'ensemble des dépenses au titre de la CVEC en 2024 s'élève à 119 193,29 € et celles-ci ont été réparties de la façon suivante :

- 25 200 € versés aux associations
- 33 107,31 € pour le financement du FSDIE

Jules CARRE demande pourquoi il n'y a pas de projet sur la transition écologique.

Stéphane PERRON fait savoir que les axes listés ci-dessus sont ceux dans lesquels les actions s'inscrivent et peuvent être financées par la CVEC. Cette année, il n'y avait pas de projet sur cette thématique, c'est pourquoi cela n'apparaît pas dans la présentation.

Le directeur précise que les projets sont à l'initiative des étudiants.

S'agissant du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE), la directrice générale des services explique que ce fonds contribue à accompagner des actions pour l'amélioration de la vie étudiante, en favorisant la qualité de vie des étudiants et l'égalité des chances.

Comme pour la CVEC, une commission gère la totalité des fonds dans le cadre du FSDIE pouvant attribuer des subventions ou des aides sociales parmi trois catégories :

- Des subventions aux associations, afin de soutenir la vie de campus,
- Des subventions pour initiatives individuelles,
- Des aides sociales ponctuelles aux étudiants de l'Institut en difficulté (aide direct ou exonération des droits d'inscription)

Il existe 3 enveloppes budgétaires fongibles entre elles pour accompagner les subventions ou aides précitées et abondées à hauteur de 30% par la CVEC et à 70%, par différence, sur le budget de l'établissement.

L'enveloppe FSDIE pour 2024 est répartie de la manière suivante :

- Aides sociales : 28 919 €
- Soutien aux associations : 58 465 €
- Initiatives individuelles : 500 €

Julien OLIVIER souhaite proposer une réflexion sur le FSDIE. Après avoir assisté à la dernière commission en tant qu'invité, il tient à alerter sur la situation sociale et académique des étudiants en provenance du campus de HUE. Il précise que sur les 40 dossiers, 95% étaient des étudiants issus du campus de HUE.

Il donne quelques exemples résumant la situation : les étudiants n'avaient aucun revenu financier, des difficultés avec la langue française, des difficultés à réussir leurs études, à trouver un stage et par définition à obtenir leur diplôme. Vu l'accentuation de ces difficultés depuis quelques années, il trouve qu'une réflexion d'envergure est à prendre en compte sur le recrutement et l'intégration des étudiants en provenance du campus de HUE.

Thomas AUBIN souhaite connaître le nom du coordinateur du projet relatif aux étudiants de HUE.

Le directeur informe que le coordinateur du projet est Monsieur David DI BELLA avec l'appui du service des relations internationales. Il souligne que celui-ci a été alerté sur le sujet.

Le directeur revient sur les différents volets problématiques :

- S'agissant des difficultés en langue, un message a été porté depuis au moins deux ans avec un effort demandé sur le cycle de formation à HUE.
- Sur la capacité à réussir en France, un travail est mis en place une fois que les étudiants sont sur site mais aussi en amont. Une interrogation est faite sur le niveau de recrutement avant l'entrée en 1<sup>er</sup> cycle à HUE. A ce sujet, Monsieur DI BELLA et le service des relations international travaillent en collaboration avec l'équipe sur place à HUE.
- Sur les conditions sociales en France, cette problématique ne concerne pas que les étudiants vietnamiens mais globalement les étudiants étrangers. Ce sujet est à étudier et voir s'il existe une connexion avec les droits d'inscription différenciés ou sur le niveau de ressources financières demandées par l'Etat. La direction des relations internationales est bien consciente du sujet et ce point a également été abordé lors d'un conseil de la vie étudiante pour voir comment accompagner les étudiants étrangers.

Didier CONSTANTIN revient sur le faible montant allouer aux initiatives individuelles et souhaite savoir s'il existe une explication à cela. Y a-t-il une méconnaissance du FDSIE de la part des étudiants et a-t-on un comparatif de ce qui se passe dans les autres INSA.

Thomas AUBIN tient à répondre au nom des étudiants et indique qu'il n'y a pas de méconnaissance du FSDIE mais plutôt une méconnaissance de certaines règles d'attribution. C'est pourquoi, un travail est en cours avec le service des formations et de la vie étudiante ainsi qu'avec le chargé de la vie étudiante pour cadrer davantage le process d'attribution des aides.

Le directeur indique qu'il n'a pas de comparatif avec les autres INSA. La taille de chacun des INSA ne serait-ce que par le nombre d'étudiants et la recette associée fait que ce n'est pas facilement comparable.

La directrice générale des services souligne que c'est assez symptomatique du dynamisme de la vie associative. Il y a beaucoup d'étudiants dynamiques avec beaucoup d'initiatives collectives portées par des associations d'où le nombre important de demandes dans ce cadre. Alors que dans des établissements où la structuration associative est moindre les demandes individuelles sont plus fortes.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (35 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 35

**La délibération est approuvée à l'unanimité.**

### 2.3 Compte financier 2024

Le directeur rappelle le contexte en soulignant que sur cette exercice 2024, l'établissement était à la fois dans une période d'inflation et dans une période de croissance des surfaces associés à des croissances de charges. Il fait savoir également que l'établissement a bénéficié fin de l'année 2024 de la part de la DGESIP d'une aide exceptionnelle de 300 000 € grâce à un travail commun porté par le directeur et accompagné des collectivités des deux territoires. Cette aide montre une réelle reconnaissance de l'Etat des efforts fait par l'établissement et du soutien des collectivités. Il précise que dans le même temps, moins d'une dizaine d'établissement sur l'ensemble de la France qui a été aidée par le Ministère.

Dans cette logique de dialogue avec le Ministère, le directeur continue toujours avec le soutien des collectivités d'œuvrer pour obtenir d'autres moyens financiers pour l'institut.

Avant de donner la parole à Madame GREGOIRE et à Monsieur MACIAG pour la présentation du compte financier 2024, le directeur fait savoir que la situation va être moins dégradée que prévue lors de l'inscription au budget rectificatif. L'Institut est de taille assez modeste et de ce fait très sensible à certains flux ou reflux financiers car des emplois peuvent ne pas être opérés ou décalés, des investissements recherche décalés et donc des opérations prévues peuvent changer d'exercice budgétaire. Notre sensibilité à ces masses est extrêmement importante, beaucoup plus que par rapport à d'autres grands établissements. Il précise que cela est intrinsèque à notre établissement et c'est quelque chose qui est constaté de façon récurrente. Notre compte financier est assez distant du dernier budget rectificatif parce qu'il y a des opérations qui impactent encore la fin de l'exercice.

La parole est donnée à Madame GREGOIRE :

#### Tableau 1 – Tableau des emplois

Pour rappel le plafond des emplois fixés par l'Etat au titre de l'année 2024 est de 185 ETP. La consommation des emplois sous plafond Etat est de 160,55 ETPT. Les emplois financés hors SCSP, soient sur ressources propres, sont de 72,68 ETPT. Le plafond global consommé pour l'exercice 2024 est de 233,23 ETPT.

Thomas AUBIN revient sur la distinction entre les personnels de recherche et les enseignants chercheurs et souhaiterait savoir ce qu'il faut entendre par personnels de recherche.

Le directeur explique que les personnels de recherche hors enseignant chercheur sont notamment les doctorants salariés de l'établissement, des post doc, des techniciens rattachés à des projets recherche, des ingénieurs de recherche.

Niels LOPEZ souhaite connaître la différence entre les plafonds Etat et les plafonds sur ressources propres.

Le directeur indique que le plafond Etat, dit « Plafond 1 », correspond aux emplois supports (185 ETP) que l'Etat octroie à l'établissement correspondant à des emplois potentiels avec une masse salariale associée. Ce qui est décrit ici montre que sur le plafond Etat, la masse salariale octroyée ne permet pas de transformer ces emplois potentiels en emplois. La notion de plafond 1 met en cohérence les emplois potentiels octroyés par l'Etat et la masse salariale de l'Etat associée.

Tout le reste correspond au plafond sur ressources propres. L'établissement étant en capacité de générer des recettes cela lui permet de salarier des personnels

Niels LOPEZ souhaite savoir d'où viennent les différentes recettes.

Le directeur explique que ces recettes viennent des partenariats, de la taxe d'apprentissage, des contrats de recherche.

S'agissant des subventions des collectivités, la directrice générale des services précise qu'elles peuvent relever de ressources propres mais ce sont avant tout des fonds publics.

Niels LOPEZ souhaite savoir ce que représente la notion d'investissement pour l'établissement.

Brigitte GREGOIRE indique que cela va être détaillé dans les tableaux suivants présentant les autres dépenses en investissement et en fonctionnement.

Le directeur précise que les charges d'investissement sont des éléments fondamentaux que l'établissement a besoin de mobiliser dans une logique de renouvellement alors que les charges de fonctionnement sont des charges « perdues », comme par exemple le chauffage.

En complément, Monsieur MACIAG souligne que les dépenses de fonctionnement vont s'inscrire à l'échelle d'un exercice pour permettre de faire fonctionner l'établissement. Alors que les dépenses d'investissement vont avoir un impact plus durable sur l'institut et se sont des dépenses qui vont avoir pour objet de générer à moyen ou à long terme des ressources nouvelles.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (36 votants) : contre :                      abstention :                      pour : 36

### **Tableau 1 adopté à l'unanimité**

#### Tableau 2 – Autorisation budgétaire

Brigitte GREGOIRE indique que le total des dépenses en autorisation d'engagement est de 23 662 890 €. Les dépenses en crédits de paiement s'élèvent à 24 409 016,15 €. Le total des recettes encaissées et rapprochées est de 24 077 930,22 €, dont 1 660 072,63 € de recettes fléchées et 22 417 857,59 € de recettes globalisées. Le solde budgétaire en déficit s'élève à 331 085,93 € au titre de l'année 2024.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (38 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 38

### **Tableau 2 adopté à l'unanimité**

#### Tableau 4 – Equilibre financier

William MACIAG informe qu'après prise en compte des encaissements et décaissements des opérations au nom et pour le compte de tiers ainsi que les opérations non budgétaires et le solde budgétaire en déficit de 331 085,93 €, la variation de la trésorerie au 31/12/2023 correspond à un prélèvement de 333 120,03 €.

Ce prélèvement est décomposé en un prélèvement issu des opérations liées aux recettes fléchées pour un montant de 550 700,98 € et d'un abondement de trésorerie non fléchée de 217 581 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (38 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 38

### **Tableau 4 adopté à l'unanimité**

#### Tableau 6 : Situation patrimoniale

La 1<sup>ère</sup> partie du tableau 6 représente le compte de résultat avec un affichage d'un résultat comptable bénéficiaire à hauteur de 40 861,75 €.

La 2<sup>ème</sup> partie correspond au calcul de la capacité d'autofinancement. Après retraitement des dotations et reprises des amortissements et provisions, au résultat comptable, le niveau de la CAF est à hauteur de 751 083,37 €.

La 3<sup>ème</sup> partie est liée aux investissements et à leurs financements. La capacité d'autofinancement augmentée des ressources issues des financements de l'actif d'un montant de 444 249,67 € ne permet de financer qu'une partie des investissements à hauteur de 1 195 333,04 € et entraîne pour couvrir les investissements 2024 de 1 486 403,47 €. Un prélèvement au fonds de roulement de 291 070,43 €.

Le prélèvement au fonds de roulement de 291 070,43 € et le prélèvement en trésorerie de 333 120,03 € gènèrent une variation du besoin en fonds de roulement de 42 049,60 €.

Le niveau du fonds de roulement est de 9 682 500,57 €.

Le besoin en fonds de roulement est négatif de 2 406 794,01 €.

Le niveau de trésorerie au 31/12/2024 est de 12 089 294,58 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (38 votants) : contre :                    abstentions :                    pour : 38

### **Tableau 6 adopté à l'unanimité**

#### Tableau 9 : Tableau des opérations pluriannuelles

Le tableau 9 retranscrit les opérations pluriannuelles relatives à la fois sur les contrats de recherche, le PPI (plan pluriannuel d'investissement) et les contrats d'enseignement.

Les dépenses des opérations pluriannuelles liées aux contrats de recherche au titre des autorisations d'engagements (AE) consommées en 2024 sont de 2 260 274,56 €. Les crédits de paiements (CP) consommés sont de 2 210 773,61 €. Il reste à engager au 31/12/2024 la somme de 6 477 472,39 € et le niveau des restes à payer (AE-CP) est de 206 888,19 €.

Les dépenses des opérations pluriannuelles liées aux contrats d'enseignement au titre des autorisations d'engagements (AE) consommées au titre de 2024 sont de 196 055,51 € et les crédits de paiements (CP) consommés s'élèvent à 191 970,25 €. Il reste à engager au 31/12/2024 la somme de 836 017,76 € et le niveau des restes à payer (AE-CP) est de 13 265,26 €.

Les dépenses des opérations pluriannuelles liées au plan pluriannuel d'investissement (PPI) au titre des autorisations d'engagements (AE) consommées au titre de 2024 sont de 175 780,04 € et les crédits de paiements (CP) consommés s'élèvent à 698 004,22 €. Il reste à engager au 31/12/2024 la somme de 19 946 637,90 € et le niveau des restes à payer (AE-CP) est de 374 547,15 €.

Au titre des financements des opérations pluriannuelles, la somme de 1 660 072,63 € a été encaissée en 2024 pour les contrats de recherche, et il reste à encaisser au 31/12/2024 sur la pluri annualité de ces contrats, la somme de 4 833 805,91 €.

Au titre des financements des opérations pluriannuelles, la somme de 417 402,48 € a été encaissée en 2024 pour les contrats d'enseignement, et il reste à encaisser au 31/12/2024 sur la pluri annualité de ces contrats, la somme de 192 369,29 €.

Au niveau du plan pluriannuel d'investissement, les encaissements réalisés sont de 101 000 € et le prélèvement sur la trésorerie pour financer le PPI au 31/12/2024 s'élève à 2 350 000 €

La présidente propose de passer au vote :

Vote (38 votants) : contre :                    abstentions :                    pour : 38

### **Tableau 9 adopté à l'unanimité**

Le directeur précise que si tous les indicateurs macros sont très bons, c'est grâce au travail important fait sur la maîtrise par l'établissement de chacune des enveloppes de masse salariale, de fonctionnement ou d'équipement. Pour autant, il souligne la trajectoire pluriannuelle qu'il appartient à l'institut d'adopter, rendue possible par son fond de roulement/et à sa trésorerie. Celle-ci permettra de générer de l'activité qui soit profitable à l'établissement notamment à la formation et à la recherche.

#### 2.4 Intervention des commissaires aux comptes pour la certification du compte financier 2024

La présidente donne la parole à **Alexis CARTIER**,

Monsieur Alexis CARTIER fait une présentation du rapport du commissaire aux comptes en indiquant que celui-ci est composé de plusieurs parties dont l'opinion du commissaire aux comptes. Il rappelle les responsabilités de l'ordonnateur, de l'agent comptable et des membres de l'organe délibérant relatives aux comptes annuels.

Il procède à la lecture de l'opinion sur les comptes : **« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'association à la fin de cet exercice ».**

Sylvain PHILIPPE souhaite savoir si le fonctionnement du tiers lieu de la Cantine Poulain à Blois sera le même que celui de la salle d'Armes sur Bourges.

Le directeur fait savoir que le fonctionnement de la Cantine Poulain ne sera pas du tout sur le même schéma. Avec la salle d'Armes, l'Etat est en partie propriétaire des lieux, mis à disposition de l'INSA par convention, alors que pour la Cantine Poulain, c'est l'agglomération de Blois qui assumera les charges de propriété. Une convention d'engagement sera rédigée stipulant que l'INSA sera uniquement acteur à l'intérieur des lieux.

#### 2.5 Affectation du résultat 2024

Après présentation du compte financier, sur remise de l'annexe et des états financiers portant compte de résultat et bilan de l'exercice 2024, il est proposé d'affecter le résultat à hauteur de 40 861,75 € constaté à la clôture de l'exercice 2024 en réserves au crédit du compte 10 682.

Vote (38 votants) :      Pour : 38                      Contre :                      Abstention :

**L'affectation du résultat 2024 est adopté à l'unanimité**

#### 2.6 Délibération portant sur la liste des contrats de recherche clos 2024 et reliquat 2025

La présidente donne la parole à **la directrice générale des services**,

Cette délibération s'inscrit dans un cadre réglementaire appuyée sur la délibération n°2017-11-30-12. Celle-ci permet d'identifier les reliquats des contrats de recherche privés considérés comme clos avec la possibilité de reporter les fonds disponibles jusqu'à la fin de l'année N+1 après clôture du contrat.

Elle permet de valider les montants relatifs aux contrats considérés clos sur 2024 pour une disponibilité des fonds jusqu'à la fin 2025.

Le montant des reliquats disponibles sur les contrats de recherche privés au 31/12/2024 s'élèvent à 127 309 €.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 37

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

2.7 Délibération portant sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus + annule et remplace la délibération n°2024-10-10-2.9

La présidente donne la parole à **la directrice générale des services**,

La délibération proposée concerne une évolution sur la détermination des montants mensuels des bourses Erasmus + faisant suite à un rapport Erasmus relatif à l'institut reçu en janvier 2025.

Cette proposition a été vue et discutée lors de la commission d'attribution des bourses de mobilité avec un avis favorable à l'unanimité.

Celle-ci se traduit par un passage au forfait, comme pour tous les autres INSA, permettant ainsi de répondre aux exigences du programme Erasmus + avec notamment une signature des contrats de mobilités avant le départ des étudiants. Cela permettra une forme d'équité de traitement des demandes puisqu'à même destination, même contexte, il y aura une même allocation de bourse.

Par ailleurs, cela permet également d'améliorer le process de gestion en interne avec une plus grande souplesse sur le traitement des demandes et un traitement au fil de l'eau des dossiers d'attribution de bourses des mobilités pour les étudiants.

En tant que membre de la commission d'attribution des aides à la mobilité (CAAM), Thomas AUBIN rappelle les conditions dans lesquelles la décision a été prise. Il fait savoir que ce point n'était pas à l'ordre du jour initial et les documents ont été transmis au dernier moment. Il fait savoir que le service des relations internationales ayant refusé le délai du weekend pour regarder les documents, il y a seulement eu un délai de 20 mn entre la présentation et la décision de la commission.

Le directeur remercie Thomas AUBIN d'avoir rappelé le contexte et d'avoir fait savoir comment cela s'est déroulé. Il apprécie cette liberté de parole et indique qu'effectivement ce processus aurait pu être meilleur en termes d'accompagnement.

Il souligne avoir noté dans son propos, qu'il y ait un effet structurant sans juger que la proposition soit bonne ou mauvaise. En l'occurrence, ce qui est important de souligner, c'est que cette proposition est bonne et qu'il n'y a pas d'ambiguïté de ce point de vue de la part des étudiants.

Le directeur précise qu'à la veille de certaine mobilité, ce qui imposait le rythme, c'était que cette décision soit prise rapidement et c'est l'efficacité qui a contraint ce temps de dialogue. Il rappelle le fonctionnement précédent et souligne qu'accessoirement cette notion de forfait a permis d'anticiper les choses et évite aux étudiants de justifier leur nombre de jour et date de retour. L'établissement a donc voulu simplifier et considérer les besoins des niveaux de bourses en prenant les seuils les plus hauts.

Thomas AUBIN est conscient des nécessités du calendrier qui imposait que cette délibération soit votée dans cette séance. Néanmoins, il aurait souhaité un fonctionnement différent.

Didier CONSTANTIN souhaite avoir plus de détail sur la définition du mois concerné inscrit dans le tableau.

Le directeur explique qu'il n'y a pas d'ambiguïté car les mobilités sont dimensionnées en nombre de mois, et que c'est un forfait.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 37

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

2.8 Délibération portant sur les conditions et modalités de versement du « Forfait mobilités durables » - annule et remplace la délibération n°2021-06-17-09

La présidente donne la parole à **la directrice générale des services**,

Cette délibération est proposée en lien avec une évolution réglementaire introduisant les éléments de l'article 3 concernant des catégories selon le nombre de jour sur lesquels un agent utilise un moyen de locomotion répondant à des normes liées au développement durable et responsabilités sociétales. L'Etat a mis en place un « forfait mobilité durable » pour inciter les agents à utiliser des moyens de transport plus éco responsables.

Par rapport au projet de la délibération transmise, il a été rajouté que l'agent peut bénéficier du forfait mobilité durable « en tant qu'utilisateur d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail **s'il vient en complément d'un moyen de locomotion précité** ». Cette précision est nécessaire pour être en conformité avec l'ensemble des textes régissant ce forfait de mobilité durable.

La présidente propose de passer au vote :

Vote (37 votants) : contre :                      abstentions :                      pour : 37

**La délibération est approuvée à l'unanimité**

**3. Pour information :**

3.1 Etat des contrats et conventions signés 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs

Le directeur explique qu'il s'agit d'une information concernant les signatures qui ont pu être opérées au titre des contrats et conventions en 2024 dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

3.2 Etat des marchés publics signés 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs

Le directeur fait savoir que ce point est le même exercice sur un autre chapitre concernant l'état des marchés publics signés par le directeur en 2024 dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

3.3 Etat des subventions signées 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs

Le directeur fait savoir que ce point est le même exercice sur un autre chapitre concernant l'état des subventions signées par le directeur en 2024 dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

3.4 Etat des adhésions signées 2024 dans le cadre de la délégation de pouvoirs

Le directeur fait savoir que ce point est le même exercice sur un autre chapitre concernant l'état des adhésions signées par le directeur en 2024 dans le cadre de sa délégation de pouvoirs.

3.5 Cartographie prévisionnelle de l'offre de formation ingénieurs

La présidente donne la parole au **directeur**

Le directeur explique que l'établissement est au début d'une démarche de la révision de la cartographie de l'offre des formations ingénieurs.

S'agissant du cadre général, l'institut bénéficie de l'accréditation pleine et entière jusqu'en 2028 permettant de réfléchir sereinement à la situation et de ne pas travailler à mi-parcours sur la défense d'une offre de formation.

Malgré cette accréditation, l'établissement doit répondre aux recommandations de la CTI avec un rapport intermédiaire qui doit être transmis pour juin 2025. Le bénéfice de ce travail est de réfléchir

sur l'avenir, d'où l'écriture des feuilles de route, notamment au périmètre de la formation avec une même ambition en arrivant à avoir plus d'ingénieurs sur le territoire, une accroissance d'étudiants et d'avoir plus d'apprentis.

Le directeur fait savoir que la réflexion a été guidée par trois mots clés :

- L'attractivité,
- La lisibilité,
- La soutenabilité

Il rappelle que l'établissement a plusieurs départements avec des offres de formations riches, permettant d'avoir une réflexion d'inter positionnement tout en cohérence en termes de propositions globales mais aussi en termes de capacité de faire.

Le dernier élément guidant la réflexion est la notion de politique de site (ce qui comprend l'Académie, la Région mais également les 3 établissements publics d'enseignement supérieur que sont les universités d'Orléans et de Tours et l'INSA) afin d'être plus lisible et attractif et de ne pas proposer des éléments concurrents. Les flux étudiants en termes d'attractivité ne sont pas très favorables et le mieux est de se distinguer et ne pas se copier. A ce sujet, un travail est initié avec le Ministère. Le directeur souligne qu'il y a plus une concurrence avec les établissements privés qu'avec ceux du public.

Les étapes amenant à cette proposition sont :

- Un séminaire d'établissement a eu lieu le 29 janvier 25,
- L'information est passée au conseil des études le 6 mars 2025 avec un accueil extrêmement favorable
- Cette proposition passera également au conseil de perfectionnement du 27 mars 2025

Ces propositions se traduiront sous forme de maquette qui devront passer dans les instances pour validation dès lors de la concrétisation de la réflexion.

Sylvain PHILIPPE exprime sa surprise à la vue de la date du prochain conseil de perfectionnement et souhaite connaître sa composition.

Le directeur fait savoir que le conseil de perfectionnement est constitué très majoritairement de membres extérieurs. Par ailleurs, il souligne que dans la proposition des modifications des statuts, des conseils de perfectionnement de proximité ont également été installés dans chaque département.

Ambroise FAVRIE intervient en tant que représentant de l'association ALUMNIS et demande à ce que soit vérifié que les ALUMNIS ont bien été convoqués à ce conseil de perfectionnement.

Julien OLIVIER souligne que ce conseil de perfectionnement est fixé depuis un certain temps car la difficulté est de trouver une date concordante pour tous sachant que celui-ci est composé essentiellement d'extérieurs.

Sylvain PHILIPPE souligne qu'en tant que personnalité qualifiée, et vu le sujet, il aurait aimé être sollicité et connaître la date de ce conseil de perfectionnement.

Le directeur acquiesce sur le fait de vérifier si les ALUMNIS ont bien été convoqués au conseil de perfectionnement ou si la transmission du côté ALUMNIS n'a pas été faite. Le directeur attache une

importance sur le fait que les ALUMNIS accompagnent l'établissement et notamment sur la question de MRI.

S'agissant du département MRI, le directeur exprime le constat de devoir améliorer l'attractivité et le développement de l'apprentissage au périmètre de ce département. Pour ce faire, un groupe de travail a été mis en place avec une lettre d'intention déposée à la CTI en juin 2024 qui a reçu un avis favorable.

L'objectif est un déploiement de la formation sous statut apprenti avec un renforcement du volet risque avec une ouverture pour septembre 2026. Pour cela, un dossier doit être déposé avant l'été 2025. Compte tenu de la qualité du précédent audit, l'institut pourrait relever d'une procédure simplifiée qui ferait que la CTI ayant une grande confiance en l'établissement passerait par un dialogue entre les acteurs et non sur un audit sur site.

Au niveau de l'apprentissage, deux axes porteurs ont été retenus :

- La filière énergie décarbonée-nucléaire
- Data massive § IA

En résumé, la nouveauté pour le département MRI serait l'ouverture par apprentissage.

S'agissant du département ERE, le devoir est de conjuguer l'aspect attractivité à travers l'augmentation du nombre de diplômes et surtout la lisibilité. Le directeur explique qu'actuellement l'offre de formation au périmètre de ce département, correspond à un diplôme avec 3 options. Cependant, au sens de la CTI ce ne sont pas des options mais des parcours. La différence est dans la volumétrie et donc l'établissement serait sur 3 parcours avec 3 diplômes cachés en 1 seul. La CTI ne veut plus de ce système car cela limite la lisibilité des 3 parcours. L'Institut est du même avis car nous ne délivrons qu'un seul diplôme.

L'objectif est donc de porter deux diplômes avec le renforcement du volet qualité et environnement :

- L'actuel parcours MEE deviendrait « Génie Energétique et Environnement »
- Les deux parcours IGR et IQ fusionnerait en un pour s'appeler « Génie de l'Environnement et sécurité ».

Les dénominations des diplômes ne sont pas libres. Il existe une nomenclature de la CTI avec un nombre très restreint et des règles très strictes à ce sujet.

Le process est de rédiger une lettre d'intention avant l'été 2025 pour deux ans d'instruction et une potentielle ouverture en septembre 2027.

Sur le département GSI, la question se pose sur la soutenabilité et sur la lisibilité avec l'idée de rationaliser le volume des maquettes à 1800 heures étudiant. Pour ne pas perdre l'acquisition de compétence visée au terme des options, l'idée est d'amorcer celle-ci plus tôt de manière à ce que le parcours étudiant sur son socle de compétence soit préservé.

Autre élément instruit, la transformation de l'option « Achat » en diplôme d'établissement avec une articulation agile avec chacune des options permettant à tous les étudiants de GSI de prétendre à une option + DE « Achat » en 5<sup>ème</sup> année. Celle-ci permettrait d'avoir une plus grande diversité d'acheteur à partir d'un socle de compétences qui pourra être celui de toutes les options.

En travaillant sur un diplôme d'établissement sur du complément de compétences autour des achats cela permettrait aussi sur ce périmètre d'avoir une proposition autour de la formation tout au long de la vie pour lequel l'établissement a déjà reçu un certain nombre de sollicitations.

L'axe de progrès pour le département STI est la consolidation de l'apprentissage dans le sens où actuellement l'institut a un recrutement étudiant ne posant pas de soucis avec un flux conséquent de candidat pour l'apprentissage. Les difficultés éventuelles peuvent venir des entreprises souhaitant les accueillir. C'est pourquoi, il est nécessaire de mieux faire comprendre cette formation auprès des entreprises pour faciliter les liens entre les candidats étudiants et les besoins de mission en entreprise.

Dans le cadre de cyber INSA, il est inscrit la proposition de créer un Bachelor en Sciences et Ingénierie en cybersécurité. Le terme BSI est un terme consacré qui doit passer par l'accréditation CTI permettant dans le paysage des Bachelor d'avoir un bachelor accrédité et portant une réelle valeur de diplôme avec une réelle équivalence de grade de licence. Cela permet de se positionner sur un Bachelor d'excellence.

Sylvain PHILIPPE indique que la réflexion autour du diplôme d'établissement « Achat » en 5<sup>ème</sup> année est intéressante et qu'il serait peut-être possible de l'élargir en MRI pour certaines options. Par ailleurs, il souligne qu'il manque un point de réflexion sur les redondances éventuelles outre complémentarité entre MRI et GSI sur des sujets spécifiques notamment au niveau des sujets tels que le « transport ». Cela serait intéressant d'avoir une identification assez claire sur ce qui est fait dans l'un et l'autre des départements notamment dans ce domaine.

Le directeur indique que la perspective du DE « Achat » pour le département MRI fait partie d'un travail en réflexion. Sur le transport et logistique, il faut avoir une marque GI/GSI qui soit au cœur des compétences déployées et que l'on ait une marque risque plus importante du côté MRI.

Jules CARRE demande quel accompagnement peut être mis en place pour les étudiants apprentis rencontrant des difficultés avec leur entreprise d'accueil.

Le directeur fait savoir que l'établissement peut accompagner les étudiants s'il existe des problèmes tout en les identifiant. La démarche de l'apprentissage et de l'accueil de l'apprenti en mission chez nos partenaires industriels ne se traduit pas dans l'idée d'exploiter les étudiants.

S'agissant de l'ENP, la réflexion en cours est l'instruction d'un éventuel déploiement de l'alternance qui passera par une étude d'opportunité. Ce qui permettra d'ouvrir cette formation par alternance soit en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Les résultats de cette étude sont attendus pour décembre 2025.

Thomas AUBIN félicite et salue cette modernisation de l'offre de formation ainsi que l'alignement avec les besoins actuels. Non obstant, il revient sur la composition des conseils de perfectionnement et en particulier sur les membres du conseil de département, notamment sur la représentativité des étudiants dans ce conseil. Par ailleurs, il souhaite obtenir des précisions sur la stratégie du département MRI pour intégrer les enjeux Data/IA dans son offre de formation, en précisant que cette stratégie sera probablement difficile à déployer en raison de la distance à ces enjeux de l'actuelle maquette pédagogique du département.

A ce sujet, le directeur indique que l'idée est que l'on ne soit pas concepteur, développeur d'IA au périmètre de MRI. Mais que l'on puisse mobiliser un outil dans l'analyse de données, importantes et conséquentes dans l'analyse de potentiels risques. Il souligne qu'il y a des acteurs qui portent cette volonté au périmètre de MRI.

S'agissant de l'implication des étudiants, il confirme qu'ils doivent l'être dans le cadre du conseil de département.

Hugo THIBERT revient sur la suppression de l'option Achat pour être orientée vers une option supplémentaire sur les 4 autres variantes et du retour inquiet des étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année sur ce sujet.

Le directeur fait savoir que le dialogue a eu lieu avec les étudiants de 2<sup>ème</sup> année actuellement dans l'option. Un travail d'analyse de la situation a été fait sur ce sujet. Les étudiants de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> année qui auraient fait le choix de venir en GI pour cette option seront accompagnés au mieux.

La présidente comprend que la cartographie de l'offre de la formation est absolument fondamentale et que tout le monde ait envie d'y contribuer les étudiants actuels, les anciens étudiants, les représentants des entreprises car c'est un sujet majeur pour l'attractivité de l'institut, majeur pour la bonne adéquation entre les diplômés et les aspirations et les besoins en emplois futurs.

La présidente clôture la séance à 17h20 en remerciant les membres du conseil pour cette séance qui a été très dense. La date du prochain conseil d'administration aura lieu **jeudi 22 mai à 14h sur le campus de Bourges.**

La présidente du conseil d'administration



Muriel HAUTEMULLE

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 22 mai 2025

Délibération n°2025-05-22-2.2 portant sur  
la modification des statuts de l'INSA CVL

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants, L.719-4 et suivants, L.951-1-1, R.719-48 et suivants, D.711-1 et suivants ;
- Le code général de la fonction publique notamment son article L.251-1 ;
- Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- L'avis favorable du comité social d'administration d'établissement du 4 avril 2025 ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire tels qu'adoptés par le conseil d'administration provisoire le 20 septembre 2013, et modifiés par le conseil d'administration le 26 novembre 2015 ;
- Le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire tel qu'adopté par le conseil d'administration provisoire le 16 décembre 2013 et modifié par le conseil d'administration le 13 décembre 2018 ;
- Les délibérations antérieures en date des 20 septembre 2013 et 26 novembre 2015 ;
- Les délibérations n°2024-05-30.4-1 et n°2024-06-27-3.12 portant création de la commission des statuts et du règlement intérieur et désignation de ses membres ;
- Les travaux de la commission des statuts et du règlement intérieur instituée le 30 mai 2024.

**Le conseil d'administration approuve :**

- Les statuts modifiés, annexés à la présente délibération

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 27

Membres représentés : 9

Total : 36

**Résultats des votes : 36**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

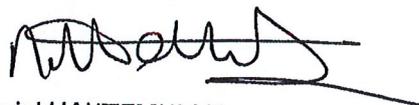
**Suffrages exprimés : 36**

Pour : 36

Contre : 0

**La délibération relative à la modification des statuts est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 10/06/2025

Acte mis en ligne le 16/06/25



INSTITUT NATIONAL  
DES SCIENCES  
APPLIQUÉES  
CENTRE VAL DE LOIRE

# STATUTS DE L'INSA CENTRE VAL DE LOIRE

Version n°1 adoptée par le conseil d'administration provisoire le 20 septembre 2013

Version n°2 adoptée par le conseil d'administration le 26 novembre 2015

Version n°3 adoptée par le conseil d'administration le 22 mai 2025

## VU :

- le code de l'éducation notamment les articles L.711-1 et suivants, L.715-1 et suivants, L.719-4 et suivants, R.719-4 et suivants, L.811-1 et suivants, L.951-1-1 et suivants, R.715-4 et suivants, D.719-1 et suivants, R.719-4 et suivants, R.719-48 et suivants et D.719-42 et suivants ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n° 2013-521 du 19 juin 2013 portant création de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire ;
- le décret n°2014-1561 portant intégration de l'Ecole Nationale Supérieure de la Nature et du Paysage à l'INSA Centre Val de Loire ;
- l'arrêté du 11 février 2015 autorisant l'INSA Centre Val de Loire à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage ;
- le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Même en l'absence de référence expresse, les présents statuts sont soumis aux dispositions du code de l'éducation et des décrets d'application.

Table des matières	
PREAMBULE .....	5
TITRE 1 – STATUTS, MISSIONS, RESPONSABILITES ET COMPETENCES.....	6
<b>Article 1 - Statut</b> .....	6
<b>Article 2 - Missions de l'INSA Centre Val de Loire</b> .....	6
TITRE 2 – GOUVERNANCE .....	6
Chapitre 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	6
<b>Article 3 - Missions du conseil d'administration</b> .....	6
<b>Article 4 - Composition du conseil d'administration</b> .....	7
<b>Article 5 - Election du président et du vice-président</b> .....	8
<b>Article 6 - Autres membres et participants au conseil d'administration</b> .....	8
<b>Article 7 - Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants- chercheurs</b> .....	9
<b>Article 8 - Section disciplinaire</b> .....	9
<b>Article 9 - Réunions et délibérations</b> .....	9
<b>Article 10 - Bureau du conseil d'administration</b> .....	10
Chapitre 2 - CONSEIL SCIENTIFIQUE .....	10
<b>Article 11 - Missions du conseil scientifique</b> .....	10
<b>Article 12 - Composition du conseil scientifique</b> .....	10
<b>Article 13 - Réunions et délibérations du conseil scientifique</b> .....	11
<b>Article 14 - Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants- chercheurs, chercheurs et enseignants</b> .....	11
Chapitre 3 - CONSEIL DES ETUDES .....	12
<b>Article 15 - Missions du conseil des études</b> .....	12
<b>Article 16 - Composition du conseil des études</b> .....	12
<b>Article 17 - Réunions et délibérations</b> .....	12
<b>Article 18 - Vice-président étudiant</b> .....	13
<b>Article 19 - Conseil des études en formation restreinte aux enseignants- chercheurs, chercheurs et enseignants</b> .....	13
Chapitre 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ETUDES .....	13

<b>Article 20 - Membres des conseils d'administration, scientifique et des études</b>	<b>13</b>
<b>Article 21 - Pouvoir – Quorum</b>	<b>14</b>
<b>Article 22 - Séance et procès-verbal</b>	<b>14</b>
<b>Article 23 - Indemnités et frais de déplacement</b>	<b>14</b>
<b>Article 24 - Commissions</b>	<b>14</b>
Chapitre 5 - CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE	14
<b>Article 25 - Attributions du conseil de la vie étudiante</b>	<b>14</b>
<b>Article 26 - Composition du conseil de la vie étudiante</b>	<b>15</b>
Chapitre 6 - DIRECTION	15
<b>Article 27 - Directeur de l'INSA Centre Val de Loire</b>	<b>15</b>
<b>Article 28 - Directeur général des services</b>	<b>15</b>
<b>Article 29 - Comité de direction</b>	<b>15</b>
<b>Article 30 - Directeurs fonctionnels et responsables de campus</b>	<b>16</b>
<b>Article 31 - Comité exécutif</b>	<b>16</b>
<b>TITRE 3 - ORGANISATION GENERALE</b>	<b>17</b>
<b>Article 32 - Mise en œuvre des missions et activités de l'INSA Centre Val de Loire</b>	<b>17</b>
<b>Article 33 - Localisation des activités et des directions</b>	<b>17</b>
<b>Article 35 - Personnel de l'INSA Centre Val de Loire</b>	<b>17</b>
<b>Article 36 - Services administratifs et techniques</b>	<b>17</b>
<b>TITRE 4 - ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE</b>	<b>18</b>
Chapitre 1 - FORMATION	18
<b>Article 37 - Mission d'enseignement et de formation</b>	<b>18</b>
<b>Article 38 - Organisation de la mission enseignement</b>	<b>18</b>
<b>Article 39 - Départements et centres de ressources pédagogiques</b>	<b>18</b>
<b>Article 40 - Conseil de département</b>	<b>19</b>
<b>Article 41 - Directeur de département</b>	<b>19</b>
<b>Article 42 - Directeur de centre de ressources pédagogiques</b>	<b>19</b>
<b>Article 43 - Conseils de perfectionnement</b>	<b>19</b>
Chapitre 2 - RECHERCHE	20
<b>Article 44 - Mission recherche</b>	<b>20</b>

<b>Article 45 - Organisation de la mission recherche .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 46 - Responsable d'unité de recherche .....</b>	<b>20</b>
<b>TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT</b>	
<b>INTERIEUR.....</b>	<b>21</b>
<b>Article 47 - Modification des statuts .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 48 - Vote et modification du règlement intérieur .....</b>	<b>21</b>

## PREAMBULE

L'INSA Centre Val de Loire créé par fusion de plusieurs établissements d'enseignement supérieur et de recherche, est un acteur majeur de l'enseignement supérieur et de la recherche publics en région Centre Val de Loire. Il fait partie du groupe INSA et, à ce titre, il constitue un fort soutien au développement socio-économique de sa région. L'établissement promeut l'accueil, l'accompagnement de publics diversifiés ainsi que l'ouverture sociale dans le cadre d'une politique volontariste d'égalité des chances. Il s'inscrit ainsi dans un modèle s'appuyant sur deux piliers fondamentaux : veiller à l'ouverture sociale et porter les valeurs de l'humanisme que sont le développement culturel, intellectuel et moral ainsi que le respect des autres et du bien commun.

L'INSA Centre Val de Loire soutient les valeurs du service public de l'enseignement supérieur, laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, ouvert à la diversité des opinions tel que prévu par l'article L.141-6 du code de l'éducation. L'établissement adhère à la lutte contre les inégalités en s'ouvrant notamment à la diversité. A ce titre, aucune distinction ne peut être faite entre les personnes en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leurs différences sexuelles ou de leur genre, de leur état de santé, de leur situation de handicap ou de leur appartenance ethnique.

L'INSA Centre Val de Loire, a notamment, pour mission :

- de former des ingénieurs associant des connaissances et des compétences approfondies dans un ou plusieurs secteurs du métier de l'ingénieur, à une culture générale équilibrée, tant scientifique que technologique, managériale qu'humaine ;
- de former des paysagistes diplômés d'Etat spécialisés dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire et de la conception de paysage, de la gestion du milieu naturel et de l'environnement ;
- de délivrer des formations d'ingénieurs, de paysagistes, de grade de docteurs, de masters ou des formations professionnelles.

Par ailleurs, à travers ses laboratoires de recherche/unités de recherche, l'INSA Centre Val de Loire contribue activement, au rayonnement de la recherche scientifique en Région Centre Val de Loire, en France et à travers le monde.

Il contribue avec les universités d'Orléans et de Tours, à une offre territoriale diversifiée en recherche et formation.

L'INSA Centre Val de Loire est à la fois unique et pluriel, et entend l'assumer en cultivant le commun sans négliger aucune spécificité. L'établissement veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé. Il est attaché à la sensibilisation et à la formation aux enjeux de la transition écologique et du développement durable ainsi qu'au renforcement des interactions entre sciences et société. Riche de cette identité, l'INSA Centre Val de Loire rayonne dans sa région, en France mais aussi à l'international.

Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire précisent les dispositions légales et réglementaires qui régissent la vie de l'établissement dans toutes ses dimensions conformément à la hiérarchie des normes juridiques.

Il est à noter que dans les présents statuts par « étudiant » on entend « usager » au sens du code de l'éducation sans distinction de genre.

Conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, l'ensemble des termes désignant des fonctions exercées par les personnels s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

# TITRE 1 – STATUTS, MISSIONS, RESPONSABILITES ET COMPETENCES

## Article 1 - Statut

L'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire, ci-après nommé INSA Centre Val de Loire, implanté sur les campus de Blois et de Bourges, est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) qui, en application de l'article L.711-1 du code de l'éducation, jouit de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

L'INSA Centre Val de Loire est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. Il s'appuie également sur les travaux d'un conseil de la vie étudiante.

Il est dirigé par un directeur assisté par un comité exécutif (ComEx) et un comité de direction (CoDir).

## Article 2 - Missions de l'INSA Centre Val de Loire

Les principales missions de l'INSA Centre Val de Loire sont les suivantes :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie en contribuant à la formation d'ingénieurs et de paysagistes concepteur ainsi qu'à la délivrance de diplômes d'ingénieurs, de diplômes d'état de paysagistes concepteurs, de masters et de doctorats ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. L'INSA Centre Val de Loire contribue par la valorisation et la diffusion des résultats obtenus à l'accompagnement des secteurs professionnels dans l'innovation, au développement économique dans le domaine de leurs compétences, et au développement économique régional et national ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, des cultures scientifiques, techniques, industrielles et de paysage ;
- la participation à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

# TITRE 2 – GOUVERNANCE

## Chapitre 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 3 - Missions du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire détermine la politique générale de l'établissement, se prononce, sous réserve de la réglementation nationale, sur l'organisation générale des études, ainsi que sur les programmes de recherche, d'information scientifique et technique et de coopération internationale.

Il propose les mesures propres à favoriser la vie de la communauté. Il vote le budget, approuve les comptes et fixe la répartition des emplois. Il autorise le directeur à engager toute action en justice. Il approuve les accords et conventions signés par le directeur et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, prises de participation, créations de filiales, acceptations de dons et legs, acquisitions immobilières. Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation le conseil d'administration adopte :

- 1° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation, sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition ;
- 2° La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la recherche ;
- 3° Les règles relatives aux examens ;
- 4° Les règles d'évaluation des enseignements ;
- 5° Les règles de fonctionnement des laboratoires de recherche/unités de recherche ;
- 6° Les mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;
- 7° Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et à l'accès aux ressources numériques;
- 8° Les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion des cultures scientifiques, techniques, industrielles et/ou en paysage ;
- 9° Les mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;
- 10° Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L.123-4-2 du code de l'éducation.

Il est garant de toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

Le conseil d'administration discute l'enveloppe des moyens destinés à la recherche. Dans le cadre des fonctions consultatives du conseil scientifique et du conseil des études, le conseil d'administration en exerce les fonctions décisionnelles.

#### **Article 4 - Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire comprend 40 membres :

##### **20 personnalités extérieures à l'établissement dont :**

5 représentants des collectivités territoriales ou leur suppléant :

- 1 représentant Conseil Régional Centre Val de Loire ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Cher ;
- 1 représentant du Conseil Départemental du Loir-et-Cher ;
- 1 représentant de l'Agglomération de Blois ;
- 1 représentant de l'Agglomération de Bourges.

4 représentants des activités économiques et sociales ou leur suppléant :

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher ;

- 1 représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loir-et-Cher ;
- 1 représentant de l'organisation syndicale d'employeurs la plus représentative au niveau national ;
- 1 représentant de l'organisation syndicale de salariés la plus représentative au niveau régional.

5 représentants des associations scientifiques et culturelles et des grands services publics ou leur suppléant :

- 1 représentant nommé par l'association des diplômés INSA Centre Val de Loire ALUMNI ;
- 1 représentant de l'INERIS ;
- 1 représentant du CNRS ;
- 1 représentant du CEA ;
- 1 représentant de la Fédération Française du Paysage.

6 personnalités désignées par le conseil, à la majorité des membres du conseil en exercice, à titre personnel et en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, technique, industriel, économique, culturel, ou pédagogique.

**15 représentants élus des personnels** dont :

- 5 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés (collège A) ;
- 5 représentants des autres enseignants et assimilés (collège B) ;
- 5 représentants des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS).

**5 représentants élus des étudiants** inscrits à l'INSA Centre Val de Loire ou leur suppléant.

## **Article 5 - Election du président et du vice-président**

Le conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi les personnalités extérieures. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue, second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Le nombre de votants est au moins égal au quorum. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En cas de vacance de la présidence, le vice-président assume les fonctions, jusqu'à son remplacement en cas d'empêchement définitif.

Leur mandat est de trois ans, renouvelable.

## **Article 6 - Autres membres et participants au conseil d'administration**

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire assiste aux réunions du conseil d'administration et lui rend compte de sa gestion. Il a voix consultative ainsi que le directeur général des services et l'agent comptable.

Le recteur de la région académique, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, chancelier des universités, y assiste ou se fait représenter, avec voix consultative.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

## **Article 7 - Conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs**

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil d'administration est l'organe compétent, mentionné à l'article L.952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des décisions concernant les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière (mutation ou détachement prioritaire, titularisation, changement de discipline, promotions, etc.) des enseignants-chercheurs ainsi que des personnels contractuels relevant du 2° de l'article L.954-3 du code de l'éducation, lorsque cet examen débouche sur une décision, une proposition ou un avis conforme.

Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement et le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. L'examen de ces questions relève des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu pour l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.

Le conseil d'administration restreint élit en son sein un président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les professeurs des universités ou assimilés : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

## **Article 8 - Section disciplinaire**

Conformément aux dispositions des articles L.712-4, L.712-6-2, L.811-5, L.811-6, R.811-10 et suivants, L.952-7 à L.952-9 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration constitué en sections disciplinaires.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section. Les conditions d'organisation et de fonctionnement de ladite section sont déterminées par le code de l'éducation.

Le conseil d'administration statuant en matière juridictionnelle, à l'égard des usagers est constitué en section disciplinaire conformément aux dispositions de l'article R.811-14 du code de l'éducation et du règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire. Les conditions de fonctionnement de ladite section sont déterminées par le code de l'éducation.

## **Article 9 - Réunions et délibérations**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui arrête avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué en session extraordinaire à la demande de la moitié au moins de ses membres ou du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, sur un ordre du jour précis, notifié à l'avance.

Les séances du conseil ont lieu dans la mesure du possible équitablement au cours de l'année universitaire entre chaque campus. Elles se tiennent en présentiel et peuvent, conformément à la réglementation en vigueur, être organisées à titre très exceptionnel en visio conférence. Le règlement intérieur fixe les modalités et les délais de convocation.

Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au directeur, à l'exception de l'approbation du contrat d'établissement, du vote du budget, du règlement intérieur, du bilan social, ainsi que l'adoption du schéma directeur en matière de politique du handicap et l'adoption du plan d'action pluri annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

## **Article 10 - Bureau du conseil d'administration**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau comprenant 10 membres dont le président et le vice-président du conseil d'administration et 8 membres élus :

- 3 personnalités extérieures ;
- 2 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés ;
- 1 représentant des autres enseignants et assimilés ;
- 1 représentant des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) ;
- 1 représentant des étudiants.

Le président du conseil d'administration préside le bureau. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire et le directeur général des services assistent aux réunions. Selon les besoins, le président du bureau peut inviter toute personne à assister aux réunions du bureau.

Le bureau du conseil d'administration est chargé de préparer les thèmes et décisions qui seront soumis au Conseil d'administration. Il est chargé de synthétiser les différentes réflexions en provenance des diverses instances de l'INSA Centre Val de Loire. Il peut proposer au conseil d'administration la création de commissions thématiques.

## Chapitre 2 - CONSEIL SCIENTIFIQUE

### **Article 11 - Missions du conseil scientifique**

Les compétences consultatives du conseil scientifique sont définies par le II de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

De plus, il est consulté sur les orientations des politiques de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique, industrielle et de paysage, et de documentation scientifique et technique, sur le volet recherche de la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur le volet recherche du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 du code de l'éducation et sur le contrat d'établissement.

### **Article 12 - Composition du conseil scientifique**

Le conseil scientifique de l'INSA Centre Val de Loire comprend 24 membres, en plus du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, membre de droit en qualité de Président ; la répartition des sièges est fixée comme suit :

**8 personnalités extérieures à l'établissement** soit :

- 1 représentant de l'Université d'Orléans ;
- 1 représentant de l'Université de Tours ;
- 1 représentant de « LE STUDIUM® » ;

- 1 représentant des diplômés nommé par l'association des diplômés de l'INSA Centre Val de Loire ALUMNI, ou son suppléant ;
- 1 représentant d'une des écoles formant des paysagistes concepteurs ;
- 3 personnalités désignées par le conseil scientifique, en raison de leurs compétences en matière scientifique, industrielle, économique ou culturelle.

**12 représentants élus des personnels enseignants soit :**

- 6 représentants du collège des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 1 représentant des personnels habilités à diriger des recherches ;
- 3 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat régi par un règlement national n'appartenant pas au collège précédent ;
- 2 représentants des autres enseignants.

**2 représentants élus des autres personnels soit :**

- 1 représentant des ingénieurs et techniciens (ITRF), n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 1 représentant des autres personnels, le collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article D. 719-4 du code de l'éducation n'appartenant pas aux collèges précédents.

**2 représentants élus des étudiants** régulièrement inscrits en doctorat dans l'établissement ou leur suppléant.

Le conseil scientifique élit en son sein un vice-président au scrutin uninominal majoritaire à deux tours parmi les professeurs des universités ou titulaires d'une HDR : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

Le directeur général des services et l'agent comptable assistent aux séances du conseil scientifique.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour, notamment : le directeur de la recherche et de la valorisation, le responsable du service de la recherche et de la valorisation et les directeurs des unités de recherche de l'établissement assistent avec voix consultative aux séances du conseil scientifique, ainsi que les directeurs de laboratoire dont l'INSA Centre Val de Loire assure la tutelle ou la cotutelle.

## **Article 13 - Réunions et délibérations du conseil scientifique**

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président. Les séances du conseil ont lieu soit en présentiel de façon équilibrée entre les campus, soit en visio inter campus, et distanciel en cas de besoin. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

## **Article 14- Conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants**

Le conseil scientifique se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, pour examiner des questions individuelles les concernant, lorsque la réglementation le requiert.

Il est présidé par le vice-président du conseil scientifique.

## Chapitre 3 - CONSEIL DES ETUDES

### Article 15 - Missions du conseil des études

Les compétences consultatives du conseil des études sont définies par le I de l'article L.712-6-1 du code de l'éducation.

De plus, il est consulté sur les orientations des politiques de formation, sur le volet formation de la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur le volet formation du schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et sur le contrat d'établissement.

Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants, et sur les conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des usagers.

### Article 16 - Composition du conseil des études

Le conseil des études de l'INSA Centre Val de Loire comprend 33 membres, plus le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, membre de droit en qualité de Président. La répartition des sièges est fixée comme suit :

#### **6 personnalités extérieures à l'établissement soit :**

- 1 représentant des diplômés nommé par l'association des diplômés de l'INSA Centre Val de Loire ALUMNI, ou son suppléant,
- 4 personnalités désignées en raison de leurs compétences dans les domaines scientifique, industriel ou pédagogique et/ou du paysage, par le conseil des études,
- 1 représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

#### **12 représentants élus des personnels enseignants et enseignants chercheurs soit :**

- 6 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés,
- 6 représentants des autres enseignants-chercheurs, des autres enseignants et assimilés.

#### **3 représentants élus des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS).**

#### **12 représentants des étudiants** régulièrement inscrits à l'INSA Centre Val de Loire ou leur suppléant.

Assistent également au conseil des études sans voix délibérative, le directeur général des services, les directeurs de département, l'agent comptable et le directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou son représentant.

Le président du conseil des études peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour.

### Article 17 - Réunions et délibérations

Le conseil des études se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Les séances du conseil ont lieu soit en présentiel de façon équilibrée entre les campus, soit en visio inter campus, et distanciel en cas de besoin. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres.

### **Article 18 - Vice-président étudiant**

Le conseil des études élit en son sein un vice-président étudiant (VPE) pour un mandat de deux ans et un premier vice-président parmi représentants élus des personnels enseignants et enseignants chercheurs, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours : premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, second tour à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage au second tour, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Le VPE est chargé des questions de vie étudiante en lien, notamment, avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

### **Article 19- Conseil des études en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants**

Le conseil des études se réunit en formation restreinte aux personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants, pour examiner des questions individuelles les concernant, lorsque la réglementation le requiert.

Il est présidé par le premier vice-président du Conseil des études.

## Chapitre 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION, SCIENTIFIQUE ET DES ETUDES

### **Article 20 - Membres des conseils d'administration, scientifique et des études**

La désignation des membres des conseils mentionnés au présent titre s'effectue conformément aux articles L.719- 1 à L.719-3 et D.719-1 à D.719-47-5 du code de l'éducation.

La parité entre les femmes et les hommes doit être strictement respectée au sein des personnalités extérieures des conseils.

Les membres élus des différents conseils prévus dans les statuts le sont au scrutin à bulletins secrets par collèges distincts et au suffrage direct. Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Les personnalités extérieures qui siègent à titre personnel sont désignées par chaque conseil à la majorité simple des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. Les collectivités territoriales, institutions et organismes désignent la ou les personnes qui les représentent et leur suppléant. Les suppléants siègent uniquement en cas d'empêchement des titulaires. Le mandat des personnalités extérieures et de leurs suppléants est de 4 ans renouvelable, à compter du renouvellement des sièges des représentants élus des personnels.

A l'exception du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, les membres ne peuvent siéger à plus d'un conseil (conseils d'administration, des études et scientifique) au sein de l'INSA Centre Val de Loire.

Toute vacance par décès, démission, mutation ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, dans les mêmes conditions d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

### **Article 21 - Pouvoir – Quorum**

Tout membre d'un conseil de l'INSA Centre Val de Loire peut se faire représenter par tout autre membre du même conseil.

Pour l'ensemble des conseils, nul membre ne peut être porteur de plus d'une seule procuration.

Chaque conseil délibère valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué dans un délai de huit à quinze jours et peut alors valablement délibérer si un tiers des membres est présent ou représenté. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, les règlements ou les présents statuts.

En matière budgétaire, le conseil d'administration ne peut délibérer que lorsqu'au moins la moitié des membres est présente.

### **Article 22 - Séance et procès-verbal**

Les séances des conseils ne sont pas publiques. Les décisions ou vœux des conseils font l'objet d'un procès-verbal publié sous la responsabilité du président des conseils respectifs et d'arrêtés pris par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire. Ce dernier est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration.

### **Article 23 - Indemnités et frais de déplacement**

Les membres des conseils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 24 - Commissions**

L'INSA CVL se dote des instances prévues par la loi et la réglementation. En outre, chaque conseil, pour l'exercice de ses compétences, peut créer des commissions, permanentes, ou temporaires, chargées de l'étude de questions particulières. Les attributions, la composition et le mode de désignation de ces commissions sont portés au règlement intérieur

## **Chapitre 5 - CONSEIL DE LA VIE ETUDIANTE**

### **Article 25 - Attributions du conseil de la vie étudiante**

Le conseil de la vie étudiante (CVE) est l'instance statutaire centrale de la vie étudiante à l'INSA Centre Val de Loire.

Tous les acteurs y sont représentés : associatifs du Bureau des élèves (BDE) et des pôles et, paritairement, les élus des autres conseils réglementaires ainsi que des représentants de la direction

et de l'administration de l'Institut. Le CVE rend compte de ses réflexions au conseil d'administration de l'INSA et au directeur au moins une fois par an.

Le conseil de la vie étudiante donne corps à la représentation étudiante de l'établissement. Ce conseil est une instance consultative de réflexion entre des responsables associatifs, des élus étudiants aux différentes instances et des représentants de la direction et de l'administration.

Le rôle de ce conseil est de coordonner la vie étudiante de l'établissement conformément au règlement intérieur de l'établissement.

## **Article 26 - Composition du conseil de la vie étudiante**

En formation plénière le Conseil de la vie étudiante de l'INSA Centre Val de Loire comprend 24 membres ; la répartition des sièges est fixée dans le règlement intérieur du CVE.

Le conseil de la vie étudiante est assisté d'un bureau, dont la composition est également fixée dans le règlement intérieur du CVE.

## Chapitre 6 - DIRECTION

### **Article 27 - Directeur de l'INSA Centre Val de Loire**

Conformément aux dispositions de l'article L.715-3 du code de l'éducation, le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est choisi dans l'une des catégories de personnels, fonctionnaires ou non, qui ont vocation à enseigner dans l'Institut, sans considération de nationalité. Il est nommé pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Il assure, dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration, la direction et la gestion de l'établissement. Il assiste aux réunions des conseils, préside le conseil des études et le conseil scientifique, et rend compte de sa gestion au conseil d'administration. Il dispose des prérogatives qui sont celles d'un Président d'université, sous réserve de la présidence du conseil d'administration.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est assisté d'un comité de direction qu'il préside et anime.

### **Article 28 - Directeur général des services**

Conformément aux dispositions de l'article L.953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services est nommé par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur de l'établissement pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Il exerce une autorité hiérarchique et fonctionnelle sur les services et sur l'ensemble des personnels BIATPSS de l'établissement. Il contribue à l'élaboration de la politique de l'établissement et à la stratégie de sa mise en œuvre. Sous la seule autorité du directeur, il assure l'organisation de l'administration et élabore et décline la stratégie de gestion de l'établissement.

### **Article 29 - Comité de direction**

Le comité de direction est composé du directeur et des directeurs de départements.

Des directeurs fonctionnels, le DGS et des responsables de campus peuvent être invités selon l'ordre du jour.

Le règlement intérieur fixe les missions du comité de direction et ses modalités de fonctionnement.

### **Article 30 - Directeurs fonctionnels et responsables de campus**

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est assisté par les directeurs fonctionnels :

- des formations et de la vie étudiante
- de la recherche et de la valorisation
- de la nature et du paysage
- ainsi que par des directeurs fonctionnels aux périmètres des compétences et responsabilités qui le nécessitent.

Les directeurs fonctionnels contribuent au rayonnement et au développement de l'INSA Centre Val de Loire. Ils agissent en vertu des décisions et des orientations prises par le conseil d'administration et par délégation du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le directeur des formations et de la vie étudiante, et le directeur de la recherche et de la valorisation ont pour principale mission de coordonner le fonctionnement des départements et des centres de ressources, pour le premier et des unités de recherche, pour le second.

Le directeur fonctionnel nature et paysage apporte son expertise et sa connaissance des formations de paysagiste et de son écosystème ainsi que de l'activité recherche du domaine et du monde socio-économique correspondant. Il contribue à une meilleure appréhension des sujets et des spécificités de l'ENP pour inscrire une dynamique de fonctionnement en transversalité et en réciprocité.

Ils réalisent cette mission en concertation avec le directeur de l'INSA Centre Val de Loire dans le cadre de la politique définie par les conseils statutaires.

Les directeurs fonctionnels peuvent recevoir, dans leurs domaines de compétences, délégation de signature du directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Le conseil scientifique peut donner un avis pour la nomination du directeur de la recherche et de la valorisation. Le conseil des études peut donner un avis pour la nomination du directeur des formations et de la vie étudiante.

Les responsables de campus quant à eux contribuent au bon fonctionnement opérationnel du campus dont ils ont la responsabilité, notamment des formations. Leurs missions sont précisées dans le règlement intérieur.

Tous les directeurs et les responsables de campus sont nommés par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, après information du conseil d'administration. Leur nomination est valable, au maximum, jusqu'à la fin du mandat du directeur de l'INSA Centre Val de Loire. Le directeur peut mettre fin à leur fonction par écrit de façon anticipée.

### **Article 31 - Comité exécutif**

Le comité exécutif (ComEx) est composé du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, des directeurs fonctionnels, du directeur général des services et des responsables de campus. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut le réunir autant que de besoin.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire fixe l'ordre du jour et peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de ce dernier.

Le comité exécutif élargi est composé des membres du ComEx et des directeurs de département. Le règlement intérieur fixe les missions du comité exécutif y compris en format élargi, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

## TITRE 3 - ORGANISATION GENERALE

### **Article 32 - Mise en œuvre des missions et activités de l'INSA Centre Val de Loire**

La formation et la recherche sont deux missions fondamentales de l'INSA Centre Val de Loire : la mission formation est assurée au sein de départements et de centres de ressources pédagogiques, et la mission recherche au sein d'unités de recherche susceptibles d'associer d'autres établissements ou structures.

Les services administratifs et techniques assurent, sous l'autorité du DGS, le fonctionnement de l'établissement, tout en veillant au respect des réglementations en vigueur.

### **Article 33 - Localisation des activités et des directions**

Les activités de l'INSA Centre Val de Loire sont réparties entre différents lieux, dénommés campus, sous la responsabilité de l'établissement. Lesdits campus sont créés par délibération du conseil d'administration. Les annexes et espaces dédiés aux activités de recherche ou d'enseignement, occupés temporairement ou de manière permanente au titre d'un conventionnement avec un tiers, sont rattachés administrativement à l'un des campus.

Les directions fonctionnelles, les responsabilités de département, de centre de ressources pédagogiques, d'unité de recherche et de services, sont localisées dans l'un des campus de l'INSA Centre Val de Loire. Cette localisation reste évolutive en fonction des besoins émergents et/ou des réorganisations internes.

### **Article 35 - Personnel de l'INSA Centre Val de Loire**

Chaque membre du personnel de l'INSA Centre Val de Loire, quel que soit son statut, peut exercer ses activités dans plusieurs départements, laboratoires, services et centres de ressources pédagogiques. Il est rattaché à un département, un laboratoire/unité de recherche, un service ou à un centre de ressources pédagogique par décision du directeur. Pour le rattachement à un laboratoire/unité de recherche, l'avis de l'intéressé, du conseil de laboratoire, du conseil scientifique en formation restreinte est requis ainsi que l'examen par le conseil d'administration en formation restreinte.

### **Article 36 - Services administratifs et techniques**

Les services administratifs et techniques accompagnent et travaillent en interaction avec les autres structures impliquées dans l'ensemble des missions de l'INSA Centre Val de Loire visées à l'article 2 des présents statuts.

La création, la transformation ou la suppression d'un service est décidée par le directeur après avis et proposition du directeur général des services et des instances consultatives compétentes du comité

social d'administration d'établissement ainsi que, s'il y a lieu, de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT).

Les responsables de services sont nommés, sur proposition du DGS, par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

## TITRE 4 - ORGANISATION DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE

La mission d'enseignement et de formation est assurée au sein des départements et des centres de ressources, et la mission recherche au sein des laboratoires/ unités de recherches.

### Chapitre 1 - FORMATION

#### **Article 37 - Mission d'enseignement et de formation**

Comme exposé dans le préambule, la mission d'enseignement est fondamentale et en adéquation avec les valeurs humanistes de l'INSA Centre Val de Loire.

Pour développer son offre de formation, l'INSA Centre Val de Loire fait évoluer ses enseignements grâce à une veille constante sur les thématiques associées (ingénierie et paysage) et les besoins sociétaux émergents y compris à l'échelle internationale.

#### **Article 38 - Organisation de la mission enseignement**

Les enseignements et autres activités pédagogiques sont tous et toutes, jusqu'au niveau master et pour les diplômes de « mastères spécialisés », rattachés à la direction de la formation et de la vie étudiante. La direction des formations travaille en concertation avec la direction de la recherche et de la valorisation, ainsi qu'avec la direction fonctionnelle nature et paysage, pour la création et le suivi des masters.

Les études conduisant au diplôme de doctorat sont rattachées à une ou plusieurs écoles doctorales et relèvent de la direction de la recherche et de la valorisation.

L'INSA Centre Val de Loire comprend :

- des départements qui animent les disciplines scientifiques, technologiques et professionnelles ;
- des centres de ressources pédagogiques qui animent les disciplines transversales.

#### **Article 39 - Départements et centres de ressources pédagogiques**

Les départements et les centres de ressources pédagogiques sont des lieux de concertation pédagogique pour l'animation et l'évolution des formations. Ils expriment leurs besoins en termes de modifications de maquettes pédagogiques et de moyens afférents aux matériels et aux ressources humaines.

Le règlement intérieur définit la constitution des départements et des centres de ressources pédagogiques.

## **Article 40 - Conseil de département**

Le conseil contribue à la vie du département. Le conseil de département donne son avis sur les questions relatives à l'organisation des activités du département et sur les créations d'emplois au périmètre du département.

Il est consulté sur les moyens à mettre en œuvre dans son domaine ainsi que sur les profils de postes en cohérence avec les besoins d'enseignement et de recherche en lien avec les unités de recherche. Il peut être consulté par tout membre du ComEx sur toutes questions susceptibles de l'éclairer.

La composition des conseils de départements et le mode de scrutin sont fixés par le règlement intérieur.

## **Article 41 - Directeur de département**

Le directeur de département contribue, sous la responsabilité du directeur des formations et du directeur de la recherche et de la valorisation, à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil des études et du conseil scientifique et validation en CA. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

Il est nommé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, sur proposition du conseil de département, pour une durée de 3 ans renouvelable. La procédure de nomination est précisée dans le règlement intérieur. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

## **Article 42 - Directeur de centre de ressources pédagogiques**

Le directeur d'un centre de ressources pédagogiques est nommé par le directeur, après consultation des membres permanents des centres de ressources, pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il contribue, sous la responsabilité du directeur des formations à la mise en œuvre de la stratégie d'enseignement et de recherche établie par la direction de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil des études. Il peut être consulté sur la définition de cette stratégie.

## **Article 43 - Conseils de perfectionnement**

L'établissement est doté de conseils de perfectionnement pour les formations, associant à part égale des acteurs de l'environnement social et professionnel représentatifs des métiers visés par les formations et des acteurs de l'établissement. Les conseils de perfectionnement peuvent inviter à participer toute personne compétente sur les sujets traités

Ces conseils de perfectionnement caractérisent et actualisent les profils à former en fonction des besoins notamment en lien avec les transitions. Elle tient compte de l'évaluation des besoins à venir pour les secteurs et/ou les métiers envisagés.

Ils sont également mis à contribution pour identifier les problématiques professionnelles, sociétales et environnementales, éthiques et déontologiques, créées par les innovations technologiques.

Ces conseils de perfectionnement se réunissent annuellement et sont présidés par un professionnel sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers des membres, ou encore sur interpellation de la direction de l'INSA CVL. Un ordre du jour est joint à la convocation.

## Chapitre 2 - RECHERCHE

### **Article 44 - Mission recherche**

La direction de la recherche et de la valorisation est créée pour définir, avec la direction de l'INSA Centre Val de Loire, les stratégies associées à la politique scientifique que le conseil scientifique de l'établissement peut proposer, et adoptées par son conseil d'administration.

En collaboration étroite avec les universités, notamment les universités d'Orléans et de Tours, l'INSA Centre Val de Loire contribue activement, au rayonnement de la recherche scientifique en Région Centre, en France et à travers le monde.

En ce sens, la direction de la recherche et de la valorisation apporte un soutien opérationnel à la recherche de l'INSA Centre Val de Loire. Elle a pour mission de promouvoir la recherche et d'apporter son soutien aux chercheurs, enseignants-chercheurs, unités de recherche et écoles doctorales de l'INSA Centre Val de Loire. Son rôle d'appui et de coordination des activités de recherche et de valorisation s'affirme dans le développement des relations partenariales avec les entreprises et avec les autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche français et étrangers.

### **Article 45 - Organisation de la mission recherche**

La recherche à l'INSA Centre Val de Loire s'exerce au sein d'unités de recherche qui peuvent être sous la tutelle de plusieurs établissements. En ce qui concerne les unités de recherche dont l'INSA Centre Val de Loire est ou devient tutelle (éventuellement avec d'autres partenaires), la création ou la modification du périmètre de l'entité est soumise au vote du conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire après avis du conseil scientifique.

Les unités de recherche dont l'INSA Centre Val de Loire est partenaire font l'objet de conventions avec ce dernier. Ces conventions précisent en particulier leurs statuts, leurs modes de fonctionnement et leurs apports respectifs.

### **Article 46 - Responsable d'unité de recherche**

Le directeur de l'unité de recherche sous tutelle de l'INSA Centre Val de Loire sera proposé, conformément aux statuts de l'unité de recherche, par le conseil de l'unité de recherche. Cette proposition sera soumise à l'avis des conseils compétents des établissements de tutelle.

Le directeur de l'unité de recherche est ensuite nommé par le chef de l'établissement principal de rattachement de l'unité de recherche avec l'accord des chefs d'établissement des autres tutelles.

Chaque année, les directeurs d'unité de recherche présentent un bilan de leur activité, mettant en exergue l'activité de recherche de l'INSA Centre Val de Loire, au conseil scientifique de l'institut en termes de publications et d'utilisation de l'ensemble des moyens mis en œuvre pour réaliser leurs programmes.

## TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 47 - Modification des statuts**

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du directeur de l'INSA Centre Val de Loire ou du tiers des membres du conseil d'administration. Toute proposition de modification des statuts peut faire l'objet d'un travail préalable de la commission des statuts lorsqu'elle est installée par le conseil d'administration. Elles doivent être adoptées, en application de l'article L.711-7 du code de l'éducation à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.

Toute proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance des membres du conseil un mois avant la séance où cette proposition viendra en discussion.

Après adoption, les statuts sont transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ou à son représentant.

### **Article 48 - Vote et modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur arrête les dispositions nécessaires pour assurer la mise en application des présents statuts et toute autre disposition relative au fonctionnement de l'établissement. Ses modifications sont adoptées par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres et après avis des commissions et instances compétentes.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du 22 mai 2025****Délibération n°2025-05-22-2.3 portant sur  
la modification du règlement intérieur de l'INSA CVL**

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants, L.719-4 et suivants, L.951-1-1, R.719-48 et suivants, D.711-1 et suivants ;
- Le code général de la fonction publique notamment son article L.251-1 ;
- Le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- L'avis favorable du comité social d'administration d'établissement du 4 avril 2025 ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire tels qu'adoptés par le conseil d'administration provisoire le 20 septembre 2013, et modifiés par le conseil d'administration le 26 novembre 2015 ;
- Le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire tel qu'adopté par le conseil d'administration provisoire le 16 décembre 2013 et modifié par le conseil d'administration le 13 décembre 2018 ;
- Les délibérations antérieures en date des 16 décembre 2013 et 13 décembre 2018 ;
- Les délibérations n°2024-05-30.4-1 et n°2024-06-27-3.12 portant création de la commission des statuts et du règlement intérieur et désignation de ses membres ;
- Les travaux de la commission des statuts et du règlement intérieur instituée le 30 mai 2024.

**Le conseil d'administration approuve :**

- Le règlement intérieur modifié, annexé à la présente délibération

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 26

Membres représentés : 9

Total : 35

**Résultats des votes : 35**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 35**

Pour : 35

Contre : 0

**La délibération relative à la modification du règlement intérieur est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 10.06/2025 | Acte mis en ligne le 16.06/25



INSTITUT NATIONAL  
DES SCIENCES  
APPLIQUÉES  
CENTRE VAL DE LOIRE

# **RÈGLEMENT INTERIEUR DE L'INSA CENTRE VAL DE LOIRE**

Version n°1 adoptée par le conseil d'administration provisoire le 16 décembre 2013

Version n°2 adoptée par le conseil d'administration le 13 décembre 2018

Version n°3 adoptée par le conseil d'administration le 22 mai 2025

## VU :

- le règlement général sur la protection des données, règlement européen (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;
- le code de l'éducation notamment les articles L.141-6, L.711-1 et suivants, L.712-6-2, R.712-1 et suivants, L.715-1 et suivant, D.719-42 et suivants, L.951-1-1 et L.953-6 ;
- la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public ;
- le code général de la fonction publique, notamment les articles L.121-1, L.133-1 et suivants et L.251-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment les articles 222-33 et suivants, 225-1 et suivants, 226-1 et suivants ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène la santé du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statuts particuliers du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- le décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;
- le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- le décret n° 2023-106 du 16 février 2023 relatif à la représentation des usagers au sein des comités sociaux d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## Table des matières

PREAMBULE .....	6
TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES .....	7
Chapitre 1 – REGLES DE VIVRE ENSEMBLE.....	7
<b>Article 1 – Obligation d’assurance .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 2 – Conditions d’accès à l’établissement .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 3 – Stationnement.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 4 – Utilisation des véhicules de service.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 5 – Utilisation des locaux .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 6 – Responsabilité à l’égard des effets et objets personnels .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 7 – Utilisation des équipements et matériaux .....</b>	<b>9</b>
<b>Article 8 – Utilisation d’équipements de communications électroniques.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 9 – Délits de bizutage, de harcèlements et protection contre les discriminations.....</b>	<b>10</b>
<b>Article 10 – Affichage et diffusion de tracts et documents .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11 – Droits d’inscription et exonération.....</b>	<b>12</b>
Chapitre 2 – SANTE ET SECURITE .....	12
<b>Article 12 – Sobriété, hygiène et objectif de salubrité .....</b>	<b>12</b>
<b>Article 13 – Tenue vestimentaire.....</b>	<b>12</b>
<b>Article 14 – Médecine du travail et santé étudiante .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 15 – Travail isolé .....</b>	<b>13</b>
<b>Article 16 – Lutte contre les addictions, alcool et stupéfiants.....</b>	<b>13</b>
<b>Article 17 – Déplacements à l’étranger .....</b>	<b>14</b>
<b>Article 18 – Signalement des situations dangereuses.....</b>	<b>14</b>
Chapitre 3 – LIBERTES, DROITS ET OBLIGATIONS .....	15
<b>Article 19 – Liberté de réunion, d’expression, d’information et syndicale .</b>	<b>15</b>
<b>Article 20 – Règles de comportement et respect de la dignité des personnes.....</b>	<b>16</b>
<b>Article 21 – Droits et obligations des agents publics .....</b>	<b>16</b>
<b>Article 22 – Règles de propriété intellectuelle, intégrité scientifique et interdiction de plagiat.....</b>	<b>17</b>
<b>Article 23 – Droits et obligations des associations.....</b>	<b>18</b>
TITRE 2 – GOUVERNANCE ET REGLES INSTITUTIONNELLES ..	18

Chapitre 1 – LES CONSEILS STATUTAIRES .....	18
<b>Article 24 – Attributions, composition et fonctionnement .....</b>	<b>18</b>
<b>Article 25 – Convocations, ordre du jour et documents.....</b>	<b>18</b>
<b>Article 26 – Déroulement des séances et animation des débats .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 27 – Personnes invitées, experts.....</b>	<b>19</b>
<b>Article 28 – Désignation des personnalités extérieures .....</b>	<b>19</b>
<b>Article 29 – Modalités de vote.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 31 – Compte-rendu .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 32 – Constitution de commissions.....</b>	<b>20</b>
<b>Article 33 – Dissolution .....</b>	<b>20</b>
<b>Article 34 – Règles relatives à la désignation du président et du vice-     président du conseil d’administration .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 35 – Elections des membres du Bureau .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 36 – Attributions et composition .....</b>	<b>21</b>
<b>Article 37– Fonctionnement .....</b>	<b>21</b>
Chapitre 2 – DIRECTION .....	22
<b>Article 38 – Règles relatives à la désignation du directeur de     l’établissement .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 38-1 – Candidatures.....</b>	<b>22</b>
<b>Article 38-2 – Procédure .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 38-3 – Déroulement du conseil .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 39 – Missions et réunions du comité de direction .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 40 – Missions et réunions du comité exécutif .....</b>	<b>22</b>
<b>Article 41 – Responsables de campus.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 42 – Directeurs fonctionnels.....</b>	<b>23</b>
<b>Article 43 – Responsables des services techniques et administratifs.....</b>	<b>23</b>
Chapitre 3 – ORGANISATION GENERALE.....	23
<b>Article 44 – Adresse administrative de l’INSA Centre Val de Loire .....</b>	<b>23</b>
<b>Article 45 – Directions fonctionnelles et responsabilités de services .....</b>	<b>24</b>
<b>Article 46 – Affectation des personnels.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 47 – Comité social d’administration d’établissement.....</b>	<b>24</b>
<b>Article 48 – La formation spécialisée du comité social d’administration ...</b>	<b>24</b>
<b>Article 49 – Commission paritaire d’établissement et commission     consultative paritaire.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 50 – Comité électoral consultatif.....</b>	<b>25</b>

<b>Article 51 – Règles communes aux comités et commissions.....</b>	<b>26</b>
Chapitre 4 – ENSEIGNEMENT .....	26
<b>Article 52 – Départements et centres de ressources .....</b>	<b>26</b>
<b>Article 53 – Modalités de création d’un département ou d’un centre de ressources pédagogiques.....</b>	<b>26</b>
<b>Article 54 – Conseil de département .....</b>	<b>26</b>
<b>54-1 – Composition du conseil de département.....</b>	<b>26</b>
<b>54-2 – Modalités de réunion du conseil de département.....</b>	<b>27</b>
<b>54-3 – Elections au conseil de département.....</b>	<b>27</b>
<b>54-4 – Procédure de nomination du directeur de département.....</b>	<b>27</b>
<b>Article 55 – Conseils de perfectionnement.....</b>	<b>28</b>
<b>55-1 – Le conseil de perfectionnement de l’établissement .....</b>	<b>28</b>
<b>55-2 – Les conseils de perfectionnement par départements ou formations.....</b>	<b>28</b>
Chapitre 5 - ORGANISATION DE LA RECHERCHE .....	28
Chapitre 6 – Modification, diffusion et respect du règlement intérieur .....	29

## PREAMBULE

Le présent règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire (INSA CVL) a pour objet de compléter les règles prévues par les statuts pour assurer le fonctionnement intérieur de l'INSA CVL sur l'ensemble de ses campus et sites implantés tant au niveau national qu'international.

Le règlement intérieur est opposable à toute personne travaillant, tout étudiant inscrit à l'INSA Centre Val de Loire et toute personne présente sur site qui, de facto, l'approuve et s'engage à le respecter et à l'appliquer.

Il a pour but d'informer les personnels et les usagers de l'INSA Centre Val de Loire des règles qu'ils sont tenus de respecter et des devoirs qu'ils ont envers la communauté, en fréquentant l'institution à quel que titre que ce soit, et également, dans ce lieu de formation et de vie ouvert aux idées et aux pratiques plurielles, des possibilités qui leur sont offertes d'un enrichissement professionnel et d'un épanouissement personnel.

Il est à noter que dans le présent règlement par « étudiant » on entend « usager » au sens du code de l'éducation sans distinction de genre.

Conformément à la législation en vigueur, les termes employés pour désigner les personnes s'entendent tant au féminin qu'au masculin.

### Champ d'application

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des campus de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à l'ensemble des étudiants de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à l'ensemble des personnels de l'INSA Centre Val de Loire ;
- à l'ensemble des personnes précitées lors de déplacements extérieurs ;
- à toute personne physique ou morale présente, à quel que titre que ce soit, au sein des campus de l'INSA Centre Val de Loire (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles ou occasionnels, stagiaires, auditeurs libres, etc.).

Nul ne peut se prévaloir de dispositions qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur.

Aucune disposition régissant des structures internes de l'INSA Centre Val de Loire ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Le règlement intérieur est complété, le cas échéant, des décisions et notes de service à caractère permanent ou temporaire signées par le directeur de l'établissement. Les directives antérieures à la publication du présent règlement intérieur demeurent en vigueur dès lors que leurs dispositions ne lui sont pas contraires.

Des règlements internes propres aux différentes instances peuvent compléter le règlement intérieur. Ils ont pour objectif de réguler le fonctionnement interne de l'instance et sont adoptés par elle-même.

# TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## Chapitre 1 – REGLES DE VIVRE ENSEMBLE

### **Article 1 – Obligation d'assurance**

A l'exception des personnes couvertes dans le cadre de leurs activités professionnelles, l'ensemble des personnes accédant à l'enceinte de l'INSA CVL doivent obligatoirement être couverts par une assurance « responsabilité civile » pour les dommages qu'ils pourraient occasionner dans l'enceinte de l'établissement. Concernant les usagers, cette assurance doit, de surcroit, couvrir les dommages qu'ils pourraient occasionner dans les lieux dans lesquels ils se rendent pour des stages, des visites, ou toute autre déplacement en lien avec leurs activités. Dans le cadre d'un usage de véhicule privé préalablement autorisé pour l'accomplissement d'une mission pour le compte de l'INSA CVL, le personnel ou l'utilisateur doit s'assurer que la police d'assurance du véhicule garantisse sa responsabilité au titre de l'ensemble des dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

### **Article 2 – Conditions d'accès à l'établissement**

L'enceinte de l'INSA CVL regroupe les locaux ainsi que l'ensemble des emprises extérieures (parking, voies de circulation...). Le calendrier d'ouverture de l'établissement, est établi annuellement, après avis du comité social d'administration d'établissement. En dehors des périodes d'ouverture et à l'exception des parkings mis à disposition sans interruption, à l'exception des services d'urgence ou de secours nécessaire, nul ne peut accéder aux locaux et au parking de l'établissement ou s'y maintenir sans autorisation préalable de la direction. Il est possible pour l'INSA CVL d'installer, selon la réglementation en vigueur, un système de vidéoprotection à tout moment et selon les besoins de l'établissement.

Conformément aux dispositions de l'article L.251-2-1° du code de la sécurité intérieure, le dispositif visant à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords sont des espaces sous vidéoprotection soumis à autorisation préfectorale. L'INSA CVL peut mettre en place des caméras de surveillance, sur autorisation ou dans le cadre de son intérêt légitime visé à l'article 6 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

La collecte de données dans le cadre d'une vidéo surveillance se fait notamment en conformité avec l'article 13 du RGPD, l'article 104 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et les dispositions du code pénal.

Les personnels et les usagers doivent pouvoir justifier à tout moment de leur appartenance à l'établissement par la présentation de leur carte professionnelle ou de leur carte d'étudiant ou autres documents permettant de justifier cette appartenance. Toute autre personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement doit pouvoir justifier de son identité et du motif de sa présence.

Aux termes des dispositions des articles R.712-1 et suivants du code de l'éducation, le directeur est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'INSA CVL, aux locaux mis à la disposition des personnels et usagers. Il peut ordonner toute mesure utile pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre.

L'INSA CVL s'assure que les installations et équipements soient conformes à toutes les normes de sécurité imposées par les textes en vigueur. Il veille à ce que le règlement intérieur des lieux, les plans des locaux et tous les affichages réglementaires de sécurité soient à jour et visibles de tous les utilisateurs. Selon la réglementation, des exercices d'évacuation sont organisés durant l'année et par bâtiment en coordination avec les responsables de campus, le responsable du service patrimoine et le conseiller de prévention.

A l'exception d'un usage à destination des missions de l'établissement et en conformité avec la réglementation en vigueur, il est interdit aux personnes visées par le présent règlement intérieur d'introduire dans les locaux de l'institut tout produit toxique ou inflammable ainsi que toute arme ou tout objet dangereux. En cas de menace à l'ordre public, le directeur de l'INSA CVL peut interdire l'accès à tout ou partie de l'enceinte. Il est également compétent pour prendre la décision de suspendre les enseignements ou les activités. Aux termes des dispositions de l'article R.712-6 du code de l'éducation, en cas de nécessité, il peut faire appel à la force publique.

La mise en place de plans de vigilance ou de mise en sécurité des personnes fréquentant l'établissement tels que le plan Vigipirate, consignes sanitaires et autres peuvent faire l'objet d'instructions diffusées par voie électronique. Le non-respect des consignes ou l'obstacle à cette exécution est susceptible de poursuites disciplinaires et pénales.

### **Article 3 – Stationnement**

Seuls les usagers, personnels et personnes autorisées peuvent stationner leur véhicule sur le parking aux emplacements prévus à cet effet, dans le respect des consignes de stationnement impliquant notamment le respect des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite, les zones de sécurité comprenant les accès pompiers et de véhicules de secours ainsi que les issues de secours et les points de rassemblement. Lorsque le stationnement d'un véhicule compromet par son emplacement, la sécurité des personnes et des biens en cas d'évacuation ou d'intervention des secours ou la continuité du service public, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre pour procéder à l'enlèvement du véhicule. Il pourra être fait appel aux forces de l'ordre même lorsque le propriétaire du véhicule est inconnu.

### **Article 4 – Utilisation des véhicules de service**

L'utilisation d'un véhicule de service ou d'un véhicule loué pour le compte de l'établissement, soumis à une autorisation préalable, se fait dans le respect des dispositions du code de la route, engageant la responsabilité personnelle du conducteur. En cas de dommage causé ou subi par l'utilisation d'un véhicule, l'utilisateur a l'obligation d'en aviser la direction sans délai, les services concernés et d'effectuer, le cas échéant, les démarches nécessaires.

### **Article 5 – Utilisation des locaux**

Les locaux de l'établissement sont principalement destinés à l'enseignement et à la recherche. Afin de répondre à des normes de sécurité, l'ensemble des accès aux locaux et aux couloirs de circulation doit être maintenu en position fermée. En dehors des besoins de l'établissement liés à ses missions, toute utilisation des locaux par une personne publique ou privée, physique ou morale, interne ou externe à l'INSA CVL, fait l'objet d'une demande. Le directeur de l'établissement fixe les

conditions de l'autorisation de l'occupation temporaire des locaux. L'occupation des locaux se fait dans le respect du présent règlement intérieur et des dispositions réglementaires applicables. Des règles spécifiques peuvent également être fixées dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public. L'utilisation des locaux ne peut se faire que dans le respect de l'ordre public. L'aménagement, l'installation ou modification des espaces et locaux, temporaire ou permanent, doit être soumis à l'autorisation préalable du directeur ou d'une personne habilitée en ce sens, sans dégradation des supports ou surfaces concernés.

## **Article 6 – Responsabilité à l'égard des effets et objets personnels**

L'INSA Centre Val de Loire ne peut être tenu pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels, lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

## **Article 7 – Utilisation des équipements et matériaux**

Tout matériel ou équipement fourni ou mis à disposition par l'établissement à ses personnels et à ses usagers, de façon individuelle ou collective, doit être utilisé conformément à sa destination, aux conditions prévues dans sa documentation technique et dans le respect des règles de sécurité. Il revient à chaque utilisateur d'en s'assurer de la conservation de manière à limiter tout risque de dégradation, de perte ou de vol. Toute dégradation ou vol sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur. L'emprunt d'un équipement ou matériel requiert une autorisation préalable. A l'exception d'un usage à destination des missions de l'établissement et en conformité avec la réglementation en vigueur, il est interdit à toute personne d'introduire au sein de l'INSA CVL des équipements, matériels ou produits illicites, dangereux ou nuisibles.

## **Article 8 – Utilisation d'équipements de communications électroniques**

L'utilisation d'équipements de communication électronique par toute personne présente dans l'enceinte de l'établissement se fait dans le respect des dispositions légales et réglementaires tels que le droit à la vie privée et familiale, le droit à l'image, le droit de la propriété intellectuelle, etc. Cette utilisation se fait également en conformité avec les lieux, sans occasionner de nuisances. En ce sens, au sein des bibliothèques, l'utilisation du téléphone portable et de tous moyens de communication et de transmission doit être en conformité avec les exigences du lieu et ne doit occasionner aucune gêne.

L'usage d'un téléphone portable et de tout moyen de communication est interdite pendant les enseignements, évaluations et examens. Il peut être dérogé à cette règle, sous réserve d'applications pédagogiques et des dispositions réglementaires applicables et le cas échéant par décision individuelle pour les usagers en situation de handicap.

Conformément aux dispositions de l'article 226-1 du code pénal, il est interdit de volontairement porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui notamment en captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel. En dehors des activités menées pour le compte de l'établissement, il est interdit, sans accord préalable, d'enregistrer tout échange et réunion et de prendre des photographies. Pour les personnels et les usagers, l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques se fait dans le respect de la charte informatique de l'établissement et d'utilisation des listes de diffusion.

## **Article 9 – Délits de bizutage, de harcèlements et protection contre les discriminations**

Aux termes des dispositions de l'article 225-16-1 du code pénal, le bizutage est un délit qui consiste, pour une personne, à amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Aux termes des dispositions de l'article 225-1 du code pénal, constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte au sens, respectivement, du I de l'article 6 et des 1° et 2° de l'article 6-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Conformément aux articles 225-1-1 et 225-1-2 du même code constitue, respectivement, une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi, refusé de subir ou témoigné des faits de harcèlement sexuel ou de bizutage. Dans les domaines prévus par les dispositions de l'article 225-2 du code pénal, la discrimination est susceptible de poursuites pénales.

Au sens de l'article 222-33-2-2 du code pénal, le harcèlement moral est le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés, par des personnes différentes ou par la même personne, ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel. Aux termes des dispositions de l'article L.133-2 du code général de la fonction publique, aucun agent public ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Le harcèlement scolaire est interdit par l'article L.111-6 du code de l'éducation. Selon ces dispositions aucun étudiant ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements, commis au sein de l'établissement ou à l'extérieur, et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Aux termes des dispositions de l'article 222-33 du code pénal, le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, par des personnes différentes ou par la même personne, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime

par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions de l'article L.133-1 du code général de la fonction publique, aucun agent public ne doit subir les faits de harcèlement sexuel, constitué par des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. De plus, aucun agent ne doit subir les faits de harcèlement sexuel ou assimilés au harcèlement sexuel, consistant en toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

L'ensemble de ces délits commis par l'intermédiaire de moyens numériques tels que messages oraux, écrits, mails ainsi que diffusion sur les réseaux sociaux, couvert par le champ d'application des dispositions légales précitées, sont prohibés.

Tout personnel ou usager de l'établissement est appelé à signaler, sans délai, tout acte relevant des dispositions précitées dont il est ou a été victime, témoin ou dont il a connaissance, par mail aux adresses mail : [vss@insa-cvl.fr](mailto:vss@insa-cvl.fr) - [stop-harcelement@insa-cvl.fr](mailto:stop-harcelement@insa-cvl.fr) ou par tout autre moyen de manière à en informer le directeur de l'INSA CVL ou toute personne habilitée.

Toute personne ayant commis les agissements précités au sens des textes en vigueur, est passible de sanctions disciplinaires, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, le directeur et tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de lui transmettre tout élément y afférant.

## **Article 10 – Affichage et diffusion de tracts et documents**

L'INSA CVL met à la disposition des personnels et usagers des panneaux d'affichage. Toute inscription ou tout affichage en dehors de ces emplacements et à des fins autres que leur destination, est strictement interdit, sauf autorisation préalable du directeur de l'INSA CVL.

La distribution ou la diffusion de tracts ou de tout document, notamment à caractère commercial, quel que soit le support, par une personne pour son compte ou par une personne extérieure à l'INSA CVL, est interdite, sauf autorisation accordée par le directeur.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée au sein de l'INSA CVL sous conditions. En ce sens, la distribution de tracts ou de tout document doit respecter les lois et règlements en vigueur et ne pas perturber le déroulement des activités d'enseignement, de recherche et d'administration, ne pas être susceptible d'entraîner des troubles à l'ordre public ne pas porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. De plus, cette distribution ne doit pas porter atteinte à l'image de l'INSA CVL et au respect des personnes, et notamment ne pas comporter de disposition injurieuse, diffamatoire, ni aucune incitation à la violence et à la haine et être respectueuse de l'environnement.

Aux termes des dispositions de l'article 226-8 du code pénal est puni le fait de porter à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention. Est également assimilé à cette infraction le fait de porter

à la connaissance du public ou d'un tiers, par quelque voie que ce soit, un contenu visuel ou sonore généré par un traitement algorithmique et représentant l'image ou les paroles d'une personne, sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un contenu généré algorithmiquement ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'INSA CVL.

Le directeur de l'établissement peut faire enlever des affiches qui bien qu'apposées dans les emplacements réservés, contreviendraient notamment aux dispositions du présent règlement intérieur. Le non-respect des règles précitées pourra engendrer une interdiction de la diffusion ou de l'affichage par le directeur de l'INSA CVL et faire l'objet d'une procédure disciplinaire et de poursuites judiciaires.

## **Article 11 – Droits d'inscription et exonération**

L'inscription de tout étudiant à l'INSA Centre Val de Loire ne sera effective que si toutes les conditions réglementaires ont été respectées, notamment l'acquiescement des droits d'inscription. Les demandes d'exonération se font conformément aux procédures internes de l'établissement dans le respect de la réglementation.

Lors de l'inscription définitive, une carte d'étudiant est délivrée. Elle ne peut être ni cédée, ni utilisée frauduleusement et doit être présentée impérativement aux services lorsqu'ils la demandent.

## **Chapitre 2 – SANTE ET SECURITE**

### **Article 12 – Sobriété, hygiène et objectif de salubrité**

L'INSA CVL affirme son engagement pour la protection de l'environnement. En ce sens, une commission interne spécialisée a la charge de ce sujet. Il est attendu que l'ensemble des personnes mentionnées dans le préambule, notamment, les usagers et personnels s'engagent dans une démarche de sobriété dans le cadre de leurs activités. Cette démarche de sobriété s'applique aux déplacements professionnels. Une vigilance est attendue pour l'achat et surtout au non achat de matériels tant que le matériel disponible est encore fonctionnel ou réparable.

L'utilisation des locaux doit répondre à des impératifs de sécurité, de salubrité et d'hygiène. La consommation de nourritures est exclusivement autorisée dans les espaces dédiés : les cafétérias, salles de pauses et halls. Il peut y être exceptionnellement dérogé avec l'autorisation du directeur dans le cadre d'évènements.

### **Article 13 – Tenue vestimentaire**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

Concernant les usagers, conformément au règlement des études et des examens de l'INSA CVL, les tenues doivent être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques. La manipulation de tout produit dangereux se réalise avec les cheveux attachés.

Les tenues doivent être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques. Ainsi, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou

facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle. La manipulation de tout produit dangereux se réalise avec les cheveux attachés.

Afin de prévenir toute atteinte à l'ordre public, il est interdit de porter dans l'enceinte de l'INSA Centre Val de Loire toute tenue destinée à dissimuler le visage. Sont notamment interdits, le port de cagoules, de voiles intégraux, de masques à l'exception de consignes sanitaires, ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage.

Les usagers se présentant en salles d'enseignement ou pratiquant une activité sportive doivent s'assurer que leur tenue vestimentaire ne contrevient pas à ces consignes.

## **Article 14 – Médecine du travail et santé étudiante**

Il est obligatoire de se rendre, aux convocations de la médecine du travail pour les personnels et de la médecine de prévention pour les étudiants.

Les agents qui ne relèvent pas d'une surveillance médicale particulière bénéficient d'une visite d'information et de prévention à leur recrutement et tous les cinq ans. Cette visite est réalisée par un professionnel de santé. Concernant les agents travaillant avec des produits dangereux ou ayant une habilitation ou en situation de handicap cette visite est réalisée tous les 2 ans.

La visite d'information et de prévention a pour objet : d'interroger l'agent sur son état de santé ; de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. Toute absence injustifiée ou tout refus de se présenter à une convocation médicale est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire.

En complément, la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail (FSSSCT), par ses visites, ses enquêtes et ses avis, est consultée dès lors qu'un projet peut avoir des conséquences sur les conditions de travail ou la santé des agents. De ce fait, elle contribue à l'amélioration du bien-être au travail.

## **Article 15 – Travail isolé**

Est considéré comme travailleur isolé toute personne exerçant des activités hors de vue et/ou hors d'ouïe d'autres personnes, qu'il s'agisse d'isolement dans la journée ou d'activités effectuées en horaires décalés. Il est recommandé de ne pas exercer une activité de manière isolée en dehors des périodes normales d'activité, quels que soient les lieux d'exercice (amphithéâtres, salle de cours, bureaux, salles informatiques, locaux techniques ou associatifs, etc.).

## **Article 16 – Lutte contre les addictions, alcool et stupéfiants**

Conformément aux dispositions de l'article D.714-21 du code de l'éducation, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de santé étudiante, l'établissement a pour rôle de prévenir les conduites addictives des étudiants.

L'introduction, la vente, la distribution, et la consommation de produits stupéfiants sur les campus sont interdites.

L'introduction, la distribution, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur les sites de l'établissement sont interdites sous réserve des dispositions dérogatoires.

Une dérogation partielle est applicable pour les repas ou lors d'événements.

Sur autorisation du directeur, pour le personnel et les tiers, l'usage de boissons alcoolisées se fait conformément aux dispositions de l'article R.4228-20 du code du travail. En ce sens, aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée dans l'enceinte de l'INSA CVL. La consommation des boissons alcoolisées précitées doit être conforme au taux légal prévu par le code de la route.

Aux termes des dispositions de l'article R.4228-20 du code du travail, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

L'introduction et la consommation d'alcool par les usagers est interdite en dehors d'une autorisation exceptionnelle par le directeur dans le cadre d'événements.

En application de l'article L.3342- 1 du code de santé publique, la distribution d'alcool aux mineurs est strictement interdite. L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite.

Il est interdit de fumer dans tous les locaux collectifs, clos ou couverts de l'INSA Centre Val de Loire. L'usage du tabac, y compris l'usage de la cigarette dite électronique, n'est possible que dans les locaux prévus à cet effet, ou à l'extérieur des bâtiments. Conformément aux dispositions des articles L.3512-8 et L.3513-6 du code de la santé publique, il est strictement interdit de fumer et de vapoter près des zones à risques.

## **Article 17 – Déplacements à l'étranger**

Pour tout déplacement à l'étranger d'un personnel de l'établissement dans le cadre de ses missions pour l'INSA CVL ou pour le compte de l'établissement, avec ou sans frais, la demande préalable requiert, selon les dispositions en vigueur dans l'établissement, l'accord du directeur de l'établissement après avis, le cas échéant, du fonctionnaire de sécurité et de défense (FSD). Si l'avis rendu est favorable, le demandeur doit se conformer aux instructions de sécurité et de sûreté qui lui sont adressées par le FSD.

En cas de déplacement au sein d'un autre établissement, quelle que soit la nature de l'établissement, les deux règlements intérieurs s'appliquent. En cas de dispositions contradictoires, la disposition la plus contraignante s'applique.

Pour tout déplacement à l'étranger d'un étudiant de l'établissement dans le cadre de sa formation, la demande préalable requiert selon les dispositions en vigueur dans l'établissement, l'accord du directeur de l'établissement après avis du Fonctionnaire sécurité défense.

## **Article 18 – Signalement des situations dangereuses**

Tout personnel ou usager doit signaler directement à son autorité hiérarchique ou référent pédagogique toute situation qu'il considère comme dangereuse tant pour lui que pour autrui.

Sur les deux campus, les registres dangers graves et imminents et santé et sécurité au travail sont disponibles pour tout personnel et usager. Les premiers se situent au secrétariat de direction et les seconds à tous les étages des bâtiments des campus. Le conseiller de prévention transmet à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail du comité social d'administration les remarques formulées dans les registres.

Quelles que soient les modalités de communication du signalement, l'autorité hiérarchique mettra en œuvre les mesures de prévention et de protection adaptées qu'elle jugera nécessaires.

## Chapitre 3 – LIBERTES, DROITS ET OBLIGATIONS

### **Article 19 – Liberté de réunion, d'expression, d'information et syndicale**

La tenue de toute réunion ou manifestation ne peut se réaliser que dans le strict respect des dispositions du présent règlement intérieur, notamment de ses articles 2 relatif à l'accès à l'établissement et règles de sécurité et 10 concernant l'affichage et diffusion de tracts et documents, et dans le respect des procédures internes.

Ces réunions doivent respecter les programmes des activités d'enseignement et de recherche et se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. La liberté de réunion s'exerce conformément au présent règlement intérieur et notamment dans le respect des dispositions prévues par l'article 5 relatives à l'utilisation des locaux.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'INSA Centre Val de Loire et les organisateurs des réunions ou manifestations qui restent responsables du contenu des interventions.

Les personnels et usagers du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche disposent de la liberté d'information et d'expression qu'ils exercent à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public, dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Aux termes des dispositions de l'article L.925-2 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du même code, les principes de tolérance et d'objectivité. En ce sens, les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs. La liberté académique s'exerce dans le respect des règles de prévention des conflits d'intérêts et de l'intégrité scientifique. L'exercice des libertés académiques exclut toute forme d'attaque des personnes et tout comportement violent. Des manquements à ces règles appellent l'intervention du référent déontologue et à l'intégrité scientifique, et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires voire à des poursuites civiles et pénales.

L'exercice de la liberté d'information se fait conformément aux dispositions du code général de la fonction publique.

L'établissement assure l'égalité de traitement des différentes organisations syndicales représentatives du personnel. Les organisations syndicales représentatives du personnel bénéficient, par ailleurs, de la possibilité d'utiliser une liste de diffusion pour l'envoi de messages électroniques à l'ensemble des personnels dans le respect des dispositions prévues par le présent règlement et relatives à la protection des données à caractère personnel.

Conformément aux dispositions de l'article L.811-1 du code de l'éducation, les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. Ces libertés peuvent s'exercer dans les locaux mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation sont définies par le présent règlement intérieur.

## **Article 20 – Règles de comportement et respect de la dignité des personnes**

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Le comportement des personnes notamment les actes, les attitudes, les propos ou la tenue ne doivent pas être de nature à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'INSA Centre Val de Loire, à créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens, etc.), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents campus et sites de l'INSA Centre Val de Loire. De plus, les comportements ne doivent, par ailleurs, pas porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

Les actes ou comportements qui portent atteinte aux droits de la personne ainsi qu'à la dignité des personnes et à leur intégrité physique ou psychique constituent des délits et sont susceptibles de suites disciplinaires et pénales. Sont notamment interdites toutes violences, menaces, viols et autres agressions sexuelles, outrages à caractère sexuel et sexiste.

Au sein de l'établissement, la commission de lutte contre les violences sexuelles et sexistes (VSS) est en charge de traiter les problématiques d'égalité femme-homme. Un dispositif spécifique de suivi et d'écoute pour la lutte contre les violences sexistes et sexuelles est en place via une cellule d'écoute.

## **Article 21 – Droits et obligations des agents publics**

Les agents publics sont soumis aux droits et obligations liés à leur statut.

L'article L.121-1 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour l'agent public d'exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Aux termes des dispositions de l'article L.121-2 du même code, dans l'exercice de ses fonctions, l'agent public est tenu à l'obligation de neutralité. Il exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester ses opinions religieuses. L'agent public a, également, le devoir de se conformer aux instructions données par son ou ses supérieurs hiérarchiques. Il est tenu d'avoir une attitude, y compris en dehors du service, qui évite le discrédit de l'administration ou l'atteinte à l'image ou à l'honneur de la fonction publique. En effet, l'agent public doit faire preuve d'exemplarité pendant et en dehors du service public. En cas de manquement à l'une de ces obligations, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Tout personnel de l'INSA CVL est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal. En ce sens, la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement. Ainsi, tout personnel doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tout fait, information et document dont il a connaissance dans le cadre de ses fonctions. Cette règle peut également s'appliquer aux usagers lorsqu'elle est contractuellement prévue.

Conformément au code général de la fonction publique, l'agent public traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

## **Article 22 – Règles de propriété intellectuelle, intégrité scientifique et interdiction de plagiat**

L'intégrité scientifique est le fondement sur lequel repose le développement et le partage des connaissances au profit de la société.

Aux termes des dispositions de l'article L.211-2 du code de la recherche, les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses objectifs mentionnés à l'article L.112-1 du même code, respectent les exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société. L'intégrité scientifique contribue à garantir l'impartialité des recherches et l'objectivité de leurs résultats.

Les productions scientifiques ou pédagogiques sont régies par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, sauf exceptions, les auteurs sont responsables et propriétaires de l'ensemble de leurs productions scientifiques ou pédagogiques. En ce sens, les personnels et usagers sont tenus de distinguer clairement leur production propre de celles d'autres auteurs en les sourçant. Tout plagiat est passible de sanctions disciplinaires et de poursuites pénales.

Aux termes des dispositions de l'article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle, toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon, au sens des textes en vigueur, est passible de sanctions disciplinaires indépendamment de la mise en œuvre de poursuites civiles et pénales.

Sauf exception, aux termes des dispositions de l'article L.111-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Conformément aux dispositions de l'article L.711-1 du code de l'éducation, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par le même code et afin de faire connaître ses réalisations, tant sur le plan national qu'international, l'INSA CVL peut assurer, par voie de convention approuvée par le conseil d'administration dans les conditions fixées aux articles L.712-3, L.715-2, L.716-1, L.717-1 et L.718-1 des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences et commercialiser les produits de ses activités. Conformément au livre II du même code, lorsqu'un étudiant invente une création dans le cadre d'un projet de recherche financé, les droits peuvent être partagés entre l'étudiant et l'établissement, en fonction des circonstances et des accords conclus. Dans le cadre d'un stage prévu par les dispositions du code de l'éducation, notamment par

les articles L.124-1 et suivants, le régime et les conditions relatives à une création peuvent être fixés par la convention de stage.

## **Article 23 – Droits et obligations des associations**

La création d'une association domiciliée à l'INSA CVL regroupant des personnels ou des étudiants de l'INSA CVL passe obligatoirement par l'élaboration des statuts, qui devront être communiqués au directeur de l'établissement. Les associations ne peuvent accéder que sous convention temporaire d'occupation du domaine public aux locaux associatifs dédiés à cet usage.

Chaque mise à disposition fait l'objet d'une convention indiquant les conditions financières de l'occupation des locaux. Les associations sont tenues de communiquer, pour information, un bilan annuel de leurs activités ainsi que les coordonnées de leurs responsables en exercice. En cas de non communication de ces données, l'INSA CVL se réserve la possibilité de mettre fin à la mise à disposition de locaux consentie à son bénéficiaire. Toute association utilisatrice de locaux, est dans l'obligation de respecter l'intégralité des dispositions du présent règlement intérieur.

L'utilisation de l'image de l'INSA CVL est soumise au respect des chartes existantes.

## **TITRE 2 – GOUVERNANCE ET REGLES INSTITUTIONNELLES**

### **Chapitre 1 – LES CONSEILS STATUTAIRES**

#### *Sous-chapitre 1 – Dispositions communes applicables aux conseils statutaires*

Ce titre vise et complète les dispositions statutaires.

## **Article 24 – Attributions, composition et fonctionnement**

L'INSA Centre Val de Loire est géré de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des étudiants et de personnalités extérieures. Les conseils des études et scientifique sont renouvelés en même temps que le conseil d'administration. Les membres des conseils siègent valablement jusqu'à désignation de leurs successeurs.

Le conseil des études et le conseil scientifique se réunissent et émettent des avis dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

Conformément aux dispositions de l'article L.715-1 du code de l'éducation, l'INSA Centre Val de Loire est administré par un conseil d'administration assisté par un conseil scientifique et un conseil des études. L'établissement s'appuie également sur les travaux d'un conseil de la vie étudiante.

Les attributions, composition et principes régissant le fonctionnement du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études sont définis dans les statuts de l'INSA CVL.

## **Article 25 – Convocations, ordre du jour et documents**

Les convocations aux séances des conseils sont adressées aux membres par voie électronique, au moins huit jours avant la séance. En cas de session extraordinaire, ce délai peut être réduit à 5 jours. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour établi par le président du conseil.

En ce qui concerne le conseil d'administration, l'ordre du jour est déterminé par le président du conseil d'administration et le directeur de l'INSA Centre Val de Loire.

Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont adressés selon la même voie en respectant les mêmes délais. L'inscription à l'ordre du jour de questions nouvelles se fait automatiquement, lorsqu'un quart des membres du conseil en fait la demande écrite adressée au président du conseil, au moins 48 heures avant la date de la séance. Toute personne, personnel ou étudiant, souhaitant voir examiner un point en séance doit communiquer sa demande au président du conseil par l'intermédiaire d'un ou de ses représentants. L'ajout d'un point à l'ordre du jour relève du choix et arbitrages du président du conseil éventuellement éclairé par l'avis de ses membres.

## **Article 26 – Déroulement des séances et animation des débats**

Le président du conseil d'administration et en son absence le vice-président, ainsi que le président des conseils des études et scientifique ouvrent et lèvent la séance de leur conseil et en dirigent les débats. Lorsqu'un point inscrit à l'ordre du jour appelle à être débattu, le président organise à tour de rôle les demandes de prise de parole. Les interventions achevées, il prononce la clôture du débat après en avoir fait éventuellement la synthèse. Il fait ensuite procéder au vote, si besoin est.

Une suspension de séance peut être décidée par le président de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil.

## **Article 27 – Personnes invitées, experts**

Les membres des conseils sont informés de la présence des experts/invités au plus tard en début de séance. Ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité. Elles ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles elles ont été convoquées, à l'exclusion du vote. La présentation peut être réalisée par visioconférence, sous réserve de l'accord du président du conseil.

## **Article 28 – Désignation des personnalités extérieures**

Conformément aux dispositions des articles D.719-42 et suivants du code de l'éducation les personnalités extérieures sont désignées nommément par les collectivités territoriales, institutions et organismes qu'elles représentent, qui désignent également un suppléant, de même sexe que la personne qu'il supplée, appelé à siéger en cas d'empêchement de leur représentant.

Certaines entités appelées à nommer leur représentant aux conseils et les personnalités extérieures siégeant à titre personnel dans ces conseils sont proposées par le directeur pour désignation par délibération du conseil d'administration. Ces propositions sont préalablement communiquées au bureau du conseil d'administration.

Aux termes des dispositions de l'article D.719-47 du code de l'éducation, les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures.

Conformément aux dispositions de l'article D.719-47-1 du code de l'éducation, l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil et s'applique donc au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des études.

Conformément aux articles D.719- 47-2 et suivants du code de l'éducation :

- lorsqu'une collectivité territoriale, une institution ou un organisme est appelé à désigner plus d'un membre du conseil, il procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des femmes désignées, d'une part, et des hommes désignés, d'autre part, ne soit pas supérieur à un ;
- le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel des conseils statutaires tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants ;
- si la parité n'a pu être établie après application, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté ;
- en cas de refus ou d'impossibilité de désigner un représentant du sexe sous-représenté, le siège est réputé vacant.

## **Article 29 – Modalités de vote**

Les votes ont lieu à main levée, sauf s'ils portent sur une question individuelle ou si un membre du conseil demande le scrutin à bulletin secret.

En cas d'impossibilité de siéger et lorsqu'il dispose d'un suppléant, et de son suppléant d'assister au conseil, le membre titulaire peut donner procuration au membre de son choix. Tout membre titulaire d'un conseil ne peut recevoir qu'une seule procuration de tout autre membre titulaire de ce même conseil. Les procurations données doivent être complétées, datées, signées et peuvent être transmises par voie électronique, ou courrier au service qui gère administrativement le conseil. La procuration signée du mandant est écrite et précise les nom et prénom du mandant et du mandataire et la date de la séance pour laquelle procuration est donnée.

## **Article 31 – Compte-rendu**

Les séances des conseils font l'objet d'un compte rendu transmis au plus tard lors de l'envoi des documents de travail de la séance suivante par voie électronique, aux membres du conseil qui peuvent formuler leurs observations en retour. Le compte-rendu, éventuellement modifié ou complété, est ensuite soumis à l'approbation du conseil et devient le procès-verbal. Il est signé par le président, ou le vice-président en cas de vacance.

Le procès-verbal du conseil d'administration réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est diffusé aux membres du conseil restreint et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, aux services administratifs concernés.

## **Article 32 – Constitution de commissions**

Les conseils peuvent constituer les commissions qui leur semblent utiles à leur fonctionnement en définissant précisément leurs compétences, la durée du mandat de leurs membres qui ne peut excéder la durée du mandat du conseil, et leur mode de fonctionnement.

## **Article 33 – Dissolution**

La démission concomitante des deux tiers des membres titulaires d'un conseil emporte sa dissolution.

## *Sous-chapitre 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION*

### **Article 34 – Règles relatives à la désignation du président et du vice-président du conseil d'administration**

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire est chargé de recueillir les candidatures par un appel à candidatures écrit diffusé auprès des personnalités extérieures dans les 10 jours ouvrés qui précèdent la réunion du conseil, l'appel se termine 72 heures avant la séance. Les candidats disposent de 10 minutes pour présenter leur candidature en séance. Tous les candidats sortent de la salle et chacun à son tour présente sa candidature. L'ordre des interventions est fixé par tirage au sort.

### **Article 35 – Elections des membres du Bureau**

Les élections des membres du bureau se font parmi les membres volontaires du conseil d'administration titulaires, au scrutin uninominal à un tour. Sont élus les personnes ayant reçu le plus de voix. Les membres élus le sont, intuitu personae, sans suppléant et pour un mandat de deux ans renouvelables, à l'exception des élus étudiants dont le mandat est d'un an. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Toute vacance par décès, démission, mutation ou perte de qualité au titre de laquelle les intéressés ont été désignés donne lieu à remplacement, dans les mêmes conditions d'élection pour la durée du mandat restant à courir.

Tous les collègues élisent en leur sein leurs représentants membres du bureau, selon la répartition suivante :

- trois personnalités extérieures ;
- deux professeurs des universités ;
- un enseignant assimilé ;
- un personnel BIATPSS ;
- un étudiant inscrit à l'INSA CVL.

## *Sous-chapitre 3 – Le conseil de la vie étudiante*

### **Article 36 – Attributions et composition**

Les attributions et la composition du conseil de la vie étudiante sont définis dans les statuts de l'INSA CVL.

### **Article 37– Fonctionnement**

Les modalités d'élection des représentants des étudiants aux conseils de départements sont prévues par le règlement intérieur du conseil de la vie étudiante. Les processus liés aux délibérations, aux modalités de votes, au quorum, aux convocations, à l'ordre du jour et aux documents sont prévus par le règlement intérieur du conseil de la vie étudiante.

## Chapitre 2 – DIRECTION

### **Article 38 – Règles relatives à la désignation du directeur de l'établissement**

#### **Article 38-1 – Candidatures**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les déclarations de candidature sont exprimées par écrit. Elles peuvent être accompagnées d'une déclaration d'intention du candidat. Les candidatures doivent parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception à la direction générale des services dans les délais indiqués au journal officiel. Un accusé de réception est délivré. Cet accusé de réception ne constitue pas une attestation de recevabilité du dossier. La direction générale des services s'assure de la recevabilité de la candidature. Elle arrête la liste des candidats qui est transmise au président du conseil d'administration.

#### **Article 38-2 – Procédure**

Le conseil d'administration adopte le calendrier de sélection qui fait l'objet d'une publicité par un affichage interne et externe sur internet. Le conseil d'administration effectue un premier tri des dossiers, aboutissant à une sélection des candidats à auditionner. Si un candidat est membre du conseil d'administration, il ne participe pas à cette procédure de sélection.

#### **Article 38-3 – Déroulement du conseil**

L'ordre de présentation des candidats est déterminé par tirage au sort effectué avant la convocation du conseil. Chaque candidat ne peut assister à la présentation des autres candidats même s'il est membre du conseil d'administration. Au premier tour, pour être proposé pour nomination au ministre, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages des administrateurs présents ou représentés. Dans le cas, où cette majorité n'est pas atteinte, il est organisé un second tour lors duquel est proposé pour nomination au ministre celui qui a obtenu le plus de voix.

Le bon déroulement des votes et le secrétariat sont assurés par la direction générale des services.

### **Article 39 – Missions et réunions du comité de direction**

Conformément aux dispositions de l'article L.715-3 du code de l'éducation, le directeur est assisté pour avis d'un comité exécutif (ComEx) et d'un comité de direction (CoDir).

Le CoDir débat sur tous les sujets concernant les missions et la vie de l'établissement qui peuvent conduire le directeur à prendre des décisions ou à proposer des délibérations au conseil d'administration. Le CoDir se réunit après convocation du directeur de l'INSA Centre Val de Loire. L'ordre du jour du comité de direction porte sur les orientations prises par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire et toute question sur laquelle le directeur souhaiterait recueillir l'avis. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire peut le réunir autant que de besoin. Un relevé de décisions est diffusé sur l'intranet de l'INSA Centre Val de Loire.

### **Article 40 – Missions et réunions du comité exécutif**

Le ComEx est chargé de mettre en œuvre la stratégie de l'INSA CVL en application de la politique décidée par le conseil d'administration et de définir les moyens nécessaires. Le ComEx se réunit de manière hebdomadaire ou autant que nécessaire. Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire en

détermine l'ordre du jour. Un relevé de décisions est diffusé sur l'intranet de l'INSA Centre Val de Loire.

### **Article 41 – Responsables de campus**

Nommé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le responsable de campus est attributaire d'une mission générale de coordination du campus. Il participe aux instances de l'établissement, notamment : ComEx, CoDir, conseil de la vie étudiante et FSSCT.

Ses missions sont de trois ordres :

- représentation institutionnelle ;
- interface élèves et enseignants ;
- gestion du site.

### **Article 42 – Directeurs fonctionnels**

Nommés par le directeur de l'INSA CVL les directeurs fonctionnels assistent le directeur dans leur domaine d'expertise. Ils disposent d'une autorité dans les domaines déterminés par la délégation de signature du directeur de l'INSA CVL. La liste des directeurs fonctionnels est consultable sur l'intranet de l'établissement. L'activité des directeurs fonctionnels est déclinée en feuilles de route en lien avec la stratégie de l'établissement.

Les directeurs fonctionnels ont vocation à représenter l'établissement dans les réseaux relevant de leur domaine qui organisent la vie universitaire. Le directeur de l'INSA CVL peut leur confier des missions de représentation de l'établissement.

Experts dans leur domaine de responsabilité, les directeurs fonctionnels sont parties prenantes de la vie de l'établissement en organisant les activités qui relèvent de leur domaine d'action, en les évaluant de telle sorte qu'elles obéissent à des impératifs de légalité, de qualité et d'équité. Leur action doit être animée par le souci constant de dialoguer avec la communauté universitaire, et se placer dans le cadre de l'unicité de l'établissement en tenant compte de la nécessaire articulation avec les décisions arrêtées par le directeur de l'INSA CVL ou les délibérations du conseil d'administration. Ils rendent compte au directeur de leur action, et ils l'informent des réalisations ainsi que des difficultés rencontrées.

### **Article 43 – Responsables des services techniques et administratifs**

Le directeur de l'INSA CVL nomme les responsables des services techniques et administratifs dont il définit les missions.

## Chapitre 3 – ORGANISATION GENERALE

### **Article 44 – Adresse administrative de l'INSA Centre Val de Loire**

L'INSA Centre Val de Loire est implanté sur les campus de Blois et de Bourges, son adresse administrative est située à Bourges. Sur l'ensemble des vecteurs de communication de l'INSA Centre Val de Loire, quels que soient leurs moyens et leurs objets ainsi que sur le papier à entête, figurent les coordonnées des deux campus.

## **Article 45 – Directions fonctionnelles et responsabilités de services**

Afin de préserver le fonctionnement bi-localisé et optimal de l'institut, la localisation des directeurs fonctionnels et des responsables de services de l'INSA Centre Val de Loire s'effectuent en tenant compte d'un équilibre entre les campus de Blois et de Bourges.

## **Article 46 – Affectation des personnels**

Chaque personnel de l'INSA Centre Val de Loire est rattaché à un ou plusieurs départements, ou à un centre de ressources, ou à une composante recherche INSA CVL, ou à plusieurs services par décision du directeur de l'INSA Centre Val de Loire, après avis de l'intéressé et du directeur de l'entité concernée et/ou du directeur général des services.

Afin d'assurer la continuité du service public et en tenant compte des besoins du service, l'affectation des personnels dans un des deux campus, en dialogue et après avis de l'intéressé, est décidée par le directeur de l'établissement.

## **Article 47 – Comité social d'administration d'établissement**

Conformément aux dispositions de l'article L.251-1 du code général de la fonction publique, les comités sociaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués. Le comité social d'administration d'établissement (CSAE) est composé d'élus représentants des personnels.

Le CSAE est consulté sur tous les domaines de sa compétence, à savoir :

- l'organisation et fonctionnement des services, les évolutions technologiques et des méthodes de travail de l'INSA Centre Val de Loire ainsi que sur leurs incidences sur les personnels ;
- la politique de gestion des ressources humaines : gestion prévisionnelle des Effectifs des Emplois et Compétences (GPEEC), politique indemnitaire, insertion et égalité professionnelle, parité et lutte contre les discriminations ;
- la politique d'action sociale en faveur des personnels de l'établissement.

Un bilan de la politique sociale de l'établissement lui est présenté chaque année.

## **Article 48 – La formation spécialisée du comité social d'administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.251-3 du code général de la fonction publique, le comité social d'administration comporte une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSSCT). Le comité dispose de son propre règlement intérieur.

La FSSSCT a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, la sécurité des agents au travail, la protection de leur santé physique et mentale.

Par ses avis, cette formation contribue à la protection de la santé et de la sécurité des agents ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail notamment organisation du travail, aménagement des postes et du temps de travail. Il veille à promouvoir la formation à la sécurité. Cette formation spécialisée comprend des représentants, sans qu'ils soient en nombre égal, de l'administration et des représentants du personnel qui sont seuls à prendre part au vote.

La FSSSCT dispose de prérogatives particulières, consultations obligatoires, droit de visite et d'enquête.

## **Article 49 – Commission paritaire d'établissement et commission consultative paritaire**

La commission consultative paritaire (CCP) est la commission paritaire compétente pour les agents publics contractuels. Il s'agit d'une instance consultative composée, en nombre égal, de représentants de l'administration et de représentants du personnel élus tous les 4 ans, par les agents contractuels et compétente à l'égard de ces derniers.

La commission paritaire d'établissement (CPE) et la commission consultative paritaire sont consultées sur les décisions individuelles concernant les corps de personnels BIATPSS, titulaires et contractuels, affectés dans l'établissement. La CPE prépare les travaux des commissions administratives paritaires (CAP) locales ou nationales. Les conditions de fonctionnement de ces commissions sont fixées par un règlement intérieur.

Les compétences de la commission paritaire d'établissement correspondent à celles des commissions administratives paritaires, c'est à dire les questions d'ordre individuel relatives aux personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, pédagogiques, sociaux et de santé (BIATPSS) sont prévues par la réglementation.

La commission paritaire d'établissement comprend en nombre égal des représentants désignés de l'établissement et des représentants élus du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants. Elle est composée de huit titulaires et huit suppléants représentants du personnel et du même nombre de titulaires et de suppléants représentants de l'établissement. Les représentants du personnel sont élus par catégories et par filières (ITRF, AENES) pour lesquelles la commission paritaire d'établissement est compétente.

La commission consultative paritaire des agents non titulaires (CCPANT) est compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement. Elle peut être consultée sur toutes questions d'ordre individuel relatives à la situation professionnelle des agents non titulaires dont le licenciement.

La CCPANT comprend en nombre égal des représentants de l'établissement (désignés) et des représentants du personnel désignés par catégories par les organisations syndicales élues au scrutin de sigle. Elle dispose de quatre titulaires et quatre suppléants représentants du personnel non titulaire et du même nombre de titulaire et suppléants représentants de l'établissement.

## **Article 50 – Comité électoral consultatif**

Conformément aux dispositions de l'article D.719-3 du code de l'éducation, le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections des membres des conseils.

En tant que président du comité électoral consultatif, le directeur, ou en son absence le directeur général des services, est assisté d'un comité électoral consultatif composé de :

- un représentant (un titulaire ou son suppléant) désigné par et parmi chaque collège de personnels et usagers représentée au conseil d'administration de l'INSA CVL ;
- un représentant du rectorat ;
- la ou les personnes en charge de l'organisation matérielle des élections .

Une note du directeur de l'établissement tient à jour la composition du comité électoral consultatif.

Conformément à l'article D.719-3 du code de l'éducation, lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D.719-22 du même code participent au comité. Les décisions du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis au comité électoral consultatif. Un procès-verbal est établi à l'issue de chaque réunion du comité.

## **Article 51 – Règles communes aux comités et commissions**

Les réunions des comités et commissions sont confidentielles et fermées au public. Les membres et les invités sont tenus à la confidentialité des débats. Ces derniers peuvent transmettre à leurs mandants uniquement la teneur des avis rendus.

## Chapitre 4 – ENSEIGNEMENT

### **Article 52 – Départements et centres de ressources**

Conformément aux statuts, l'INSA Centre Val de Loire comprend :

Six départements :

- Département Ecole de la nature et du paysage (ENP) ;
- Département des sciences et techniques pour l'ingénieur (STPI) ;
- Département de génie des systèmes industriels (GSI) ;
- Département de maîtrise des risques industriels (MRI) ;
- Département de sécurité et technologies informatiques (STI) ;
- Département énergie, risques et environnement (ERE).

Trois centres de ressources pédagogiques :

- CRP des langues ;
- CRP des sciences humaines, économiques, juridiques et sociales ;
- CRP des activités sportives.

### **Article 53 – Modalités de création d'un département ou d'un centre de ressources pédagogiques**

La création d'un département ou d'un centre de ressources pédagogiques est décidée par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire sur proposition du directeur des formations, après avis des conseils scientifique et des études et du comité social d'administration d'établissement.

### **Article 54 - Conseil de département**

#### **Article 54-1 – Composition du conseil de département**

Le conseil de département comprend 8 membres plus le directeur de département, dont le mode de nomination est fixé dans les statuts :

- 2 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 2 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des personnels assimilés ;
- 3 représentants des étudiants ;
- 1 représentant des personnels BIATPSS rattachés au département concerné.

Le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, les directeurs fonctionnels formations et vie étudiante ainsi que nature et paysage sont invités avec voix consultative aux séances.

Le mandat renouvelable des membres du conseil de département est de 3 ans, sauf celui des étudiants qui est de 2 ans, à l'exception du département STPI pour lequel le mandat du représentant étudiant est d'un an. Les étudiants ont un suppléant.

### **Article 54-2 – Modalités de réunion du conseil de département**

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur du département dans un délai de 8 jours. Il peut aussi se réunir à la demande écrite du directeur de l'institut ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour précis.

Dans tous les cas, l'ordre du jour du conseil doit être notifié aux membres, élus et invités, du conseil et diffusé par tout moyen au moins une semaine avant la date du conseil. En cas d'égalité de vote, la voix du directeur de département est prépondérante.

### **Article 54-3 – Elections au conseil de département**

Les enseignants et enseignants chercheurs sont référencés selon une liste d'affectations arrêtée par le directeur remise à jour tous les trois ans au regard des services réalisés moyennés sur la période écoulée. Les enseignants et enseignants chercheurs sont électeurs par défaut dans le département dans lequel ils exercent la plus grande part de leur enseignement. Ils peuvent exercer leur droit de vote dans un seul autre département, au sein duquel ils exercent plus du tiers de leur service. Les chargés d'enseignement sont inscrits sur les listes électorales du collège des "autres enseignants", sous réserve qu'ils accomplissent dans le département un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs, et qu'ils en fassent la demande, dans la limite de deux départements. Un enseignant ou enseignant-chercheur ou chargé d'enseignement n'est éligible au conseil de département que s'il y est électeur.

Les personnels BIATPSS choisissent les deux départements parmi ceux existant au sein desquels ils souhaitent pouvoir exercer leur droit de vote. Les listes électorales ainsi constituées seront révisées tous les trois ans.

En conséquence, nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils de départements.

Les étudiants inscrits pédagogiquement dans un département y sont électeurs dans le collège des usagers.

Lorsqu'un membre du conseil de département perd la qualité au titre de laquelle il est élu, ou si son siège devient vacant, il est procédé au renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour, organisé à l'intérieur du collège d'appartenance du membre du conseil à remplacer. Toutefois, la démission concomitante des deux tiers des membres titulaires d'un conseil emportera sa dissolution.

### **Article 54-4 – Procédure de nomination du directeur de département**

Après appel à candidatures réalisé par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le conseil de département propose, pour nomination par le directeur de l'INSA Centre Val de Loire, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors d'un scrutin organisé par le conseil.

Si le directeur de département nommé appartient au conseil de département, il convient de procéder à des élections partielles afin d'attribuer le siège devenu vacant au conseil de département.

## **Article 55 – Conseils de perfectionnement**

Les établissements d'enseignement supérieur peuvent instituer en leur sein un ou plusieurs conseils de perfectionnement des formations comprenant des représentants des milieux professionnels. Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels. Leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes, notamment au sein des conseils de perfectionnement des formations. Les praticiens contribuent aux enseignements.

Conformément aux obligations réglementaires, l'établissement est doté d'un conseil de perfectionnement d'établissement et des conseils de perfectionnement par département qui se réunissent annuellement.

### **Article 55-1 – Le conseil de perfectionnement de l'établissement**

Le conseil de perfectionnement de l'établissement représente l'organe central d'amélioration continue de la formation. Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des formations diplômantes notamment en ce qui concerne le projet pédagogique et les grilles de formation. Le conseil travaille également sur les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des usagers notamment en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale. Ce conseil s'appuie sur les informations quantitatives et qualitatives publiées chaque année, relatives notamment au taux d'obtention des diplômes, taux de rupture des contrats d'apprentissage ou au taux d'insertion professionnelle.

Le conseil de perfectionnement a pour rôle d'apporter des connaissances et de débattre sur les orientations et l'évolution du diplôme et des programmes, tant sur les aspects académiques que sur ceux liés à la profession.

### **Article 55-2 – Les conseils de perfectionnement par départements ou formations**

Les conseils de perfectionnement participent à la politique de pilotage des formations de l'établissement au sein de ses composantes, notamment en termes d'évaluation et de démarche qualité. Ils contribuent ainsi à faire évoluer les contenus de chaque formation ainsi que les méthodes d'enseignement. Les conseils de perfectionnement peuvent proposer des modifications des maquettes. En ce sens, les conseils de perfectionnement ont un rôle essentiel via leurs propositions prenant en compte tant les évolutions de la sphère socio-économique que le contexte territorial, national ou international. Ces conseils revêtent une dimension de préconisations aux équipes pédagogiques quant à l'organisation, le déroulement des formations et l'organisation avec les entreprises accueillant les étudiants.

## Chapitre 5 - ORGANISATION DE LA RECHERCHE

La politique de recherche de l'établissement est définie par le conseil scientifique et validée par le conseil d'administration. Le directeur de la recherche est chargé de la mettre en œuvre. Les unités de recherche propres à l'INSA CVL sont créées par délibération portant modalité de fonctionnement et d'organisation, du conseil d'administration après avis du conseil scientifique et du comité social d'administration. Les unités de recherche propres à l'établissement sont supprimées dans des conditions identiques à celles de leur création. Les dispositions relatives au fonctionnement des unités de recherche en tutelle ou cotutelle sont fixées par convention entre l'INSA CVL et les autres établissements concernés, la convention précisant notamment les règlements intérieurs applicables.

Les enseignants-chercheurs et chercheurs, les enseignants et les autres personnels ayant une activité de recherche sont rattachés à une unité de recherche. Ce rattachement est prononcé par le directeur de l'INSA CVL, après avis du directeur de la recherche et du conseil scientifique restreint de l'établissement et accord de l'intéressé, et suite à la consultation de l'unité de recherche concernée. Toute modification de rattachement est prononcée dans les mêmes conditions.

Les unités recherche disposent de leur propre règlement intérieur.

Toute personne travaillant telles que les agents publics, contractuels ou personne disposant d'une convention d'accueil au sein d'une ou plusieurs unités de recherche comprenant des zones à régime restrictif (ZRR) ne pourra être considérée comme visiteur et accéder à cette zone après avis favorable du ministère et suite à une habilitation d'accès délivrée par la direction. Un avis favorable du FSD de l'établissement est requis.

## Chapitre 6 – MODIFICATION, DIFFUSION ET RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute modification du règlement intérieur est adoptée à la majorité des deux tiers des membres en exercice du conseil d'administration, après avis des commissions et instances nécessaires.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des usagers, personnels et tiers par sa mise à disposition à l'accueil de l'établissement, la mise en ligne sur l'intranet et sur le site internet de l'établissement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur par les usagers et personnels est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires, judiciaires et pénales. Son non-respect par les tiers est susceptible d'entraîner l'interdiction d'accès à l'enceinte de l'établissement, la rupture anticipée de toute convention et, le cas échéant, des poursuites judiciaires et pénales.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION****Séance du 22 mai 2025**

**Délibération n°2025-05-22-2.4 portant autorisation donnée au Directeur de procéder à la passation du marché organisation du test linguistique « TOEIC » pour les besoins de l'INSA Centre Val de Loire (lots 1 et 2)**

---

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 et suivants ainsi que les articles L.719-4 et suivants et R.719-51 et suivants ;
- Le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-1, L2124-2, R2124-1 et R2124-2-1°;
- La consultation publiée le 25/02/2025 au JOUE et BOAMP avis n°4180338, et sur la plateforme PLACE;
- Le dossier de consultation des entreprises pour la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, MARCHÉ N°2025- 01;
- L'analyse des candidatures, signée le 06/05/2025;
- La réunion de la commission des marchés publics du 06/05/2025 pour analyse des offres des candidats;
- Le procès-verbal de la commission des marchés publics du 06/05/2025, marché n°2025-01;
- Le budget initial 2025 de l'établissement, adopté par le conseil d'administration le 12 décembre 2024.

L'INSA Centre Val de Loire a externalisé l'organisation du test linguistique « TOEIC » (Blois et Bourges). Le dernier accord-cadre a été conclu en mars 2023 : notifié le 14 mars 2023 pour le lot 1 et le 28 mars 2023 pour le Lot 2, ce pour une durée d'un an (1 an) reconductible une fois, soit pour une durée totale de deux ans (2 ans).

Cet accord-cadre arrivant à échéance, une nouvelle consultation devait être lancée, conformément à la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en application des articles R.2124-1 et article R.2124-2-1 du code de la commande publique.

Pour ce nouvel accord-cadre, deux lots ont été définis avec les montants suivants :

- Lot 1 : Campus de Blois, sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000 € HT pour la durée du marché (un an renouvelable trois fois, soit un total de quatre ans).
- Lot 2 : Campus de Bourges, sans montant minimum et avec un montant maximum de 140 000 € HT pour la durée du marché (un an renouvelable trois fois, soit un total de quatre ans).

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire qui sera exécuté à prix unitaires selon le Bordereau de prix unitaires par le biais de bons de commande (pour les prestations ponctuelles).

A l'issue de la période de consultation, qui s'achevait le 28/03/2025 à 17h00, les offres pour les deux lots ont été examinées par la commission des marchés publics du 6 mai 2025. Ces offres ont été analysées selon les critères suivants (identiques à chaque lot) :

- Critère 1 : Valeur Technique :
  - Sous-critère 1 : Modalités d'organisation des sessions de tests en présentiel
  - Sous-critère 2 : Modalités d'organisation des sessions de tests en distanciel
  - Sous-critère 3 Modalités proposées pour assurer l'interface avec les services administratifs de l'établissement pour l'inscription des élèves
- Critère 2 : Prix des prestations

Au terme de l'analyse des offres, la Commission des marchés publics du 6 mai 2025 a classé les offres et les entreprises suivantes ont été retenues par la Commission des marchés publics :

- Lot 1 (campus de Blois) : CCI de l'INDRE en groupement conjoint avec la CCI du CHER
- Lot 2 (campus de Bourges) : CCI du CHER en groupement conjoint avec la CCI CAMPUS CENTRE

La commission des marchés publics propose donc d'attribuer le marché - Lot 1 à l'entreprise CCI de l'INDRE et Lot 2 à l'entreprise CCI du CHER.

**Le conseil d'administration approuve :**

**Article 1 : Attribution campus de Blois**

Le conseil d'administration de l'INSA CVL autorise l'attribution du lot 1 (campus de Blois) du marché organisation du test linguistique « TOEIC » de l'INSA Centre Val de Loire, à la société CCI de l'INDRE dans la limite maximale de 140 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans maximum) soit 35 000 € HT par an pour l'ensemble des prestations confiées dans le cadre des prestations payables sur bordereau des prix unitaires (BPU).

**Article 2 : Attribution campus de Bourges**

Le conseil d'administration de l'INSA CVL autorise l'attribution du lot 2 (campus de Bourges) du marché organisation du test linguistique « TOEIC » de l'INSA CVL, à la société CCI du CHER dans la limite maximale de 140 000 € HT pour la durée totale du marché (4 ans maximum) soit 35 000 € HT par an pour l'ensemble des prestations confiées dans le cadre des prestations payables sur bordereau des prix unitaires (BPU).

**Article 3 : Autorisation**

Le conseil d'administration de l'INSA CVL autorise son directeur à procéder à la passation du marché organisation du test linguistique « TOEIC » de l'INSA CVL avec le candidat proposé par la commission des marchés, et à signer l'ensemble des pièces d'exécution du marché au prix de 140 000 € HT maximum pour la durée totale du marché pour chacun des deux lots.

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 26

Membres représentés : 9

Total : 35

**Résultats des votes : 34**

Abstentions : 1

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 34**

Pour : 33

Contre : 1

La délibération portant autorisation donnée au Directeur de procéder à la passation du marché organisation du test linguistique « TOEIC » de l'INSA Centre Val de Loire (pour les lots 1 et 2) est adoptée à la majorité.

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 22 mai 2025****Délibération n°2025-05-22-2.5 portant octroi d'une subvention  
à la communauté d'agglomération de Bourges pour l'étude sur la préfiguration  
pour la création d'un campus Cyber Centre Val de Loire**

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 et suivants ainsi que les articles L.719-4 et suivants et R.719-51 et suivants ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Le budget initial 2025 de l'établissement adopté le 12 décembre 2024 ;
- La délibération n°2023-12-14-3.10 portant délégation de pouvoirs au Directeur de l'INSA Centre Val de Loire à compter du 18 décembre 2023, notamment son article 5 ;
- La convention du 24 novembre 2023 relative à l'étude sur la préfiguration pour la création d'un campus cyber Centre Val de Loire.

Ce Campus cyber Centre Val de Loire a pour objectif de développer les compétences et les expertises en matière de cybersécurité, de former des professionnels de haut niveau, de favoriser l'innovation, d'animer l'écosystème, et de soutenir la création d'entreprises ou la montée en compétence dans ce domaine.

L'idée du programme est de faire du bassin de Bourges-Vierzon, le territoire de référence sur la cybersécurité en région Centre Val de Loire en se basant notamment sur la stratégie de développement de la formation initiale et continue, en coordination avec l'Education Nationale.

Le plan prévisionnel de financement prévoit une participation de l'INSA Centre Val de Loire de 10% du montant de l'étude, soit 8 010 €.

**Le conseil d'administration approuve :**

- Le versement de la subvention de 8 010 € à la communauté d'agglomération de Bourges pour l'étude sur la préfiguration pour la création d'un campus cyber Centre Val de Loire.

Pièce(s) jointe(s) : Convention de financement du 24 novembre 2023 relative à l'étude sur la préfiguration pour la création d'un campus cyber Centre Val de Loire.

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 25

Membres représentés : 8

Total : 33

**Résultats des votes : 33**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

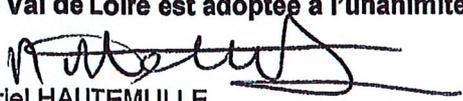
**Suffrages exprimés : 33**

Pour : 33

Contre : 0

**La délibération portant octroi d'une subvention à la communauté d'agglomération de Bourges pour l'étude sur la préfiguration pour la création d'un campus cyber Centre Val de Loire est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025

  
Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 10/06/2025

Acte mis en ligne le 16/06/25

**CONVENTION DE FINANCEMENT : ETUDE SUR LA PREFIGURATION POUR LA  
CREATION  
D'UN CAMPUS CYBER CENTRE VAL DE LOIRE**

Entre,

**La Communauté d'Agglomération–Bourges Plus**, 23-31 Bd Foch 18000 BOURGES, représentée par sa Présidente, **Madame Irène FELIX**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'agglomération de Bourges, en vertu d'une délibération n° 34 du Conseil Communautaire en date du 5 octobre 2023,

ci-après dénommée "Bourges Plus",

ET

**La Région Centre Val de Loire**, 9 rue Saint-Pierre Lentin 45000 ORLEANS, représentée par son Président, **Monsieur François BONNEAU**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Région Centre Val de Loire, en vertu d'une délibération du Conseil Régional en date du .....

ci-après dénommée "Région Centre Val de Loire ;

ET

**La Communauté de communes Vierzon Sologne Berry**, 2 rue Blanche Baron 18100 VIERZON représentée par son Président, **Monsieur François DUMON**, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, en vertu d'une délibération de la communauté de communes Vierzon Sologne Berry en date du *09/11/2023, DEL 231180*

ci-après dénommée "Communauté de communes de Vierzon ;

ET

**L'INSA Centre Val de Loire**, 88 boulevard Lahitolle 1800 Bourges représentée par *son Directeur, Monsieur Yann CHATAILLARD* agissant en cette qualité au nom et pour le compte de l'INSA Centre Val de Loire, en vertu d'une délibération de de l'INSA Centre Val de Loire en date du 3 octobre 2019,

ci-après dénommée "INSA ;

D'autre part ;

## **PREAMBULE :**

Considérant que la Région Centre Val de Loire a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la création d'un Campus Cyber Centre Val de Loire, identifiant un consortium d'acteurs autour de l'agglomération de Bourges, de la communauté de communes de Vierzon et de l'INSA,

Considérant que ce Campus a pour objectif de développer les compétences et les expertises en matière de cybersécurité, de former des professionnels de haut niveau, de favoriser l'innovation, d'animer l'écosystème, et de soutenir la création d'entreprises ou la montée en compétence dans ce domaine ;

Considérant que l'idée du programme est de faire du bassin de Bourges-Vierzon, le territoire de référence sur la cybersécurité en région Centre – Val de Loire en se basant notamment sur la stratégie de développement de la formation initiale et continue, en coordination avec l'Éducation Nationale.

## **IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'ensemble des signataires s'engagent à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini ci-dessous.

#### **1-1 Le projet**

Les piliers de ce projet sont les suivants :

- développer la capacité de chacun à maîtriser le risque numérique ;
- accroître globalement les compétences de l'écosystème, entreprises, associations et collectivités ;
- soutenir les projets innovants en matière de cybersécurité ;
- dynamiser le secteur en développant les synergies entre les parties prenantes notamment autour des communs de la cybersécurité.

Le périmètre de l'étude est la région Centre-Val de Loire avec des éléments d'études comparatives au plan national.

L'étude de préfiguration du Campus Cyber en Centre-Val de Loire se fixe pour objectif :

- d'identifier les dispositifs existants sur la Région et les acteurs impliqués dans la thématique,
- d'évaluer les conditions de réalisation et la faisabilité de la création d'un Campus Cyber en Centre-Val de Loire.
- d'identifier les besoins en matière de formation, de recherche, d'innovation, d'animation et de développement économique dans le domaine de la cybersécurité sur le territoire.
- de définir les contours et les missions du Campus Cyber (offre de formation, d'animation, de recherche, d'incubation, de valorisation, de services, de partenariats, etc.).
- d'élaborer un plan d'actions détaillé et chiffré pour la mise en place du Campus Cyber ( organisation, financement, gouvernance, calendrier, ressources humains etc.).

## 1-2 Obligations des signataires

**La Communauté d'agglomération Bourges Plus** est cheffe de file de la démarche et identifiée comme lieu totem de ce Campus Cyber Centre Val de Loire. Depuis 2018, Bourges Plus a créé le Centre de ressources des Industries de Défense (CID) qui intègre la question de la cybersécurité.

Lancé en 2020, le concours DefStart a permis d'accélérer 5 start-ups dans le domaine de la défense, intégrant la cybersécurité, avec des activités duales. L'Agglomération est historiquement liée aux thématiques de risques industriels avec la présence de deux établissements d'enseignement supérieur dispensant des formations niveau Ingénieur (Bac +5) dans ce domaine : l'INSA Centre Val de Loire et l'École Hubert Curien. De plus, la densité des industries de défense, armement et aéronautique, font de l'agglomération berruyère un territoire où les enjeux de cybersécurité relèvent d'une importance stratégique.

**Le département Sécurité et Technologies Informatique de l'INSA**, présents sur le campus de Bourges, propose une formation en sécurité des systèmes d'information. Il a pour objectif d'apporter à des personnes ayant déjà acquis au préalable des compétences en informatique et réseaux, des compétences pointues dans le domaine de la cybersécurité, allant de la cryptographie à la sécurité réseaux et logicielle, sans oublier la sécurité du matériel et des systèmes.

**La Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry** travaille depuis quelques années à la mise en place d'un écosystème de formation aux métiers du numérique qui a permis de développer plusieurs formations comprenant des modules liés à la cybersécurité et d'accueillir des acteurs majeurs sur le territoire (CNAM, ALGOSUP, ...). Cette dynamique s'inscrit dans le campus numérique qui a ouvert ses portes en septembre 2023 et qui accueille également un accélérateur d'entreprises innovantes, le B<sup>3</sup> Village By CA, en capacité d'accompagner des projets de start-up liés à la thématique de la cybersécurité.

## ARTICLE 2 : PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT

Le plan de financement est le suivant :

	Montant € HT	% de financement	
Région Centre Val de Loire	56 070	70%	
Bourges Plus	8 010	10%	
INSA	8 010	10%	
Communauté de communes de Vierzon	8 010	10%	
TOTAL	80 100	100%	

## ARTICLE 3 : ENGAGEMENT

Par la présente convention, chaque signataire s'engage à verser à la communauté d'agglomération de Bourges, cheffe de fil de la démarche, la subvention identifiée dans le plan ci-dessus.

Le paiement sera effectué dans les 30 jours suivant la livraison de l'étude.

**ARTICLE 4 : LITIGE**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif d'Orléans.

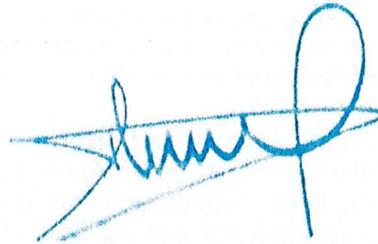
Fait à Bourges, le 24.11.2023 , en 4 exemplaires

Pour la Présidente de Bourges Plus  
Et par délégation,  
Le Vice-Président,



Patrick BARNIER

Le Président de la Région  
Centre Val de Loire



François BONNEAU

Le Directeur.  
de l'INSA Centre Val de  
Loire



Yann CHATAILLARD

Le Président de la Communauté de  
Communes Vierzon Sologne Berry



François DUMON

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 22 mai 2025****Délibération n°2025-05-22-2.6 portant sur le tarif  
du diplôme d'établissement "sécurité en milieu pyrotechnique" (SMP)**

*Annule et remplace la délibération n°2024-03-14-2.10 portant sur le tarif du diplôme d'établissement « Sécurité en milieu pyrotechnique » (SMP)*

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 et suivants ;
- Les articles L.719-4 et suivants et R.719-51 et suivants du code de l'éducation ;
- La délibération n°2023-12-14-3.18 portant sur la création du diplôme d'établissement « Sécurité en milieu pyrotechnique (SMP) » ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire ;
- Le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire.

La formation pyrotechnie permet une acquisition scientifique et pratique de la maîtrise des risques en milieu pyrotechnique. Cette formation débouche sur un diplôme d'établissement de l'INSA CVL de niveau I (BAC +5) qui conduit l'apprenant à réaliser des études de sécurité pyrotechniques cadres et spécifiques afin d'analyser les impacts des risques pyrotechniques sur son environnement industriel et de proposer et d'organiser des mesures de prévention appropriées pour préserver les biens et les personnes.

**Le conseil d'administration approuve :**

- Le tarif du diplôme d'Etablissement « sécurité en Milieu Pyrotechnique » (SMP) est fixé à 8 500€ pour toute inscription.

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 25

Membres représentés : 9

Total : 34

**Résultats des votes : 34**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 34**

Pour : 34

Contre : 0

**La délibération relative au tarif du diplôme d'Etablissement « sécurité en Milieu Pyrotechnique » est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du Conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 10/06/25

Acte mis en ligne le 16/06/25

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 22 mai 2025****Délibération n°2025-05-22-2.7 portant sur la vente de véhicules  
dans le cadre du renouvellement programmé de la flotte automobile**

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 et suivants ;
- Les articles L.719-4 et suivants et R.719-51 et suivants du code de l'éducation ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n° 2024-1108 du 2 décembre 2024 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- Le décret n° 2017-1827 du 28 décembre 2017 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;
- Le budget initial 2025 de l'INSA Centre Val de Loire adopté en séance le 12 décembre 2024 ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire ;
- Le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire.

**Le conseil d'administration approuve :****Article 1er – Autorisation**

Le Conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire autorise son directeur à remettre à la vente par le domaine des véhicules, propriétés de l'établissement, dans le cadre du renouvellement programmé de sa flotte automobile.

**Article 2 – Modalité de la vente**

La cession des véhicules concernés pourra être réalisée par l'intermédiaire de la direction nationale d'interventions domaniales (DNID), opérateur de vente de droit commun des services de l'Etat et de ses administrations déconcentrées.

**Article 3 – Imputation comptable**

La recette de la vente desdits véhicules sera imputée au compte de produit correspondant du budget de l'établissement.

**Effectif statutaire : 40**

Membres en exercice : 39

**Quorum :**

Membres présents : 25

Membres représentés : 9

Total : 34

**Résultats des votes : 34**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 34**

Pour : 34

Contre : 0

**La délibération portant sur la vente de véhicules dans le cadre du renouvellement programmé de la flotte automobile de l'INSA Centre Val de Loire est adoptée à l'unanimité.**

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration

Acte transmis aux autorités de tutelle le 20.06.2025 | Acte mis en ligne le 26.06.25

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Séance du 22 mai 2025**

Délibération n°2025-05-22-2.8 relative à l'élection des membres du bureau  
du conseil d'administration

---

Le conseil d'administration de l'INSA Centre Val de Loire,

**VU :**

- Le code de l'éducation, notamment ses articles L.711-1 et suivants et L.715-1 ;
- Les statuts de l'INSA Centre Val de Loire
- le règlement intérieur de l'INSA Centre Val de Loire

**Le conseil d'administration approuve :**

- L'élection des membres élus pour siéger au bureau du conseil d'administration :

 **Pour le collège des « Professeurs des Universités » :**

- *Monsieur Sébastien BERGER :*

**Effectif statutaire : 5**

Membres en exercice : 5

**Quorum :**

Membres présents : 4

Membres représentés : 0

Total : 4

**Résultats des votes : 4**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 4**

Pour : 4

Contre : 0

- *Madame Isabelle SOCHET :*

**Effectif statutaire : 5**

Membres en exercice : 5

**Quorum :**

Membres présents : 4

Membres représentés : 0

Total : 4

**Résultats des votes : 4**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 4**

Pour : 4

Contre : 0

 **Pour le collège des « Autres enseignants »**

- *Monsieur Frédéric MABILAT :*

**Effectif statutaire : 5**

Membres en exercice : 5

**Quorum :**

Membres présents : 5

Membres représentés : 0

Total : 5

**Résultats des votes : 5**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 5**

Pour : 5

Contre : 0

 **Pour le collège des « BIATSS »**

- *Monsieur Stéphane PERRON*

**Effectif statutaire : 5**

Membres en exercice : 5

**Quorum :**

Membres présents : 4

Membres représentés : 0

Total : 4

**Résultats des votes : 4**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 4**

Pour : 4

Contre : 0

 **Pour le collège des « Etudiants »**

- *Monsieur Thomas AUBIN*

**Effectif statutaire : 5**

Membres en exercice : 5

**Quorum :**

Membres présents : 5

Membres représentés : 5

Total : 5

**Résultats des votes : 5**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 5**

Pour : 5

Contre : 0

➤ L'élection des trois personnalités extérieures élues pour siéger au bureau du conseil d'administration :

- Monsieur Benjamin LE ROUX, représentant l'INERIS

**Effectif statutaire : 20**

Membres en exercice : 19

**Quorum :**

Membres présents : 8

Membres représentés : 8

Total : 16

**Résultats des votes : 16**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) :

**Suffrages exprimés : 16**

Pour : 16

Contre : 0

- Monsieur Patrick BARNIER, représentant le Conseil Départemental du Cher

**Effectif statutaire : 20**

Membres en exercice : 19

**Quorum :**

Membres présents : 8

Membres représentés : 8

Total : 16

**Résultats des votes : 16**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 16**

Pour : 16

Contre : 0

- Monsieur Yann LAFFONT, représentant Agglopolys

**Effectif statutaire : 20**

Membres en exercice : 19

**Quorum :**

Membres présents : 8

Membres représentés : 8

Total : 16

**Résultats des votes : 16**

Abstentions : 0

Blanc(s) ou nul(s) : 0

**Suffrages exprimés : 16**

Pour : 16

Contre : 0

Fait à Bourges, le 22 mai 2025



Muriel HAUTEMULLE  
Présidente du conseil d'administration